

FEUILLE FÉDÉRALE

85^e année

Berne, le 8 février 1933

Volume I

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

2902

RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la XIII^e assemblée de la Société des Nations.

(Du 3 février 1933.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur la treizième session de l'assemblée de la Société des Nations.

I. INTRODUCTION

La treizième session de l'assemblée s'ouvrit sous des auspices encore plus défavorables que celle qui l'avait précédée. Depuis l'an dernier, les effets de la crise s'étaient aggravés. Ils se faisaient sentir partout avec une acuité presque égale. Plus aucun pays n'était épargné. Chacun se sentant menacé, les mesures de protectionnisme s'étaient multipliées et la situation générale n'avait fait qu'empirer. Les efforts de la Société des Nations dans l'ordre économique s'étaient brisés contre la volonté des Etats de chercher, par des moyens de défense unilatéraux, des remèdes à une situation qui leur causait des dommages toujours plus sensibles. A Genève, les experts avaient été unanimes à chercher le salut dans la voie d'une action concertée; hors de Genève, on s'était empressé d'agir dans le sens contraire, soit dans le sens de la défense individuelle. Cette voie ne pouvait, personne ne l'ignorait, conduire à des résultats satisfaisants, mais on ne voyait pas, dans l'atmosphère de méfiance générale où le monde s'enlisait, comment il aurait été possible de se concerter efficacement sur des mesures de collaboration internationale en matière économique. Cet esprit de méfiance n'est pas un phénomène secondaire ou accessoire d'une dépression économique et financière sans précédent. Il est, à notre avis, à la base du chaos



actuel. La crise économique ne serait pas ce qu'elle est si le monde n'était pas en proie à une crise politique, qui est, avant tout, une crise de confiance. Le fait est que jamais, depuis 1919, on n'a parlé autant de guerre qu'aujourd'hui. L'idée de guerre qui, hier encore, remplissait chacun d'horreur ne provoque plus la même répulsion dans les esprits. On a déjà oublié ou du moins beaucoup paraissent oublier les terribles leçons de la dernière guerre. C'est un signe des temps, et il convient franchement de le déplorer. La guerre est un fléau que tout homme qui réfléchit doit résolument combattre. On en a fait avec raison un crime international. Il ne s'agit pas aujourd'hui de revenir sur ses pas. Il importe, au contraire, de chercher à rendre le crime pratiquement impossible.

La Société des Nations s'y emploie. On ne peut pas dire, hélas! que son action ait été particulièrement fertile en résultats. En réalité, l'idée de paix fait de lents progrès. On voit malheureusement, à trop de signes et de symptômes, que les pays n'ont pas encore mis toute leur confiance dans les méthodes de la Société des Nations. La paix reste boiteuse, et l'on s'en aperçoit aux difficultés auxquelles viennent généralement se heurter toutes les initiatives en vue de l'affermissement de la paix.

Il suffit de songer au problème du désarmement. Il n'est, certes, pas insoluble. Les travaux de la conférence qui s'est ouverte à Genève en février ont montré qu'une première solution serait facilement concevable. Mais cette solution, qui constituerait l'étape initiale de la réduction des armements, se fait attendre et, contrairement à ce que l'on pouvait légitimement espérer, les obstacles se sont multipliés à mesure que l'on s'approchait du but. Au moment où s'ouvrait la session de l'assemblée, une grande puissance avait, comme on sait, retiré sa délégation de la conférence. Après des mois d'efforts et de travail, la question du désarmement restait entière.

Le problème de la paix se compliquait d'ailleurs d'une troublante inconnue. Quel serait le développement du conflit sino-japonais? Des principes du pacte n'avaient pas été observés, comme l'avait établi une assemblée extraordinaire unanime. Comment en assurerait-on le respect? Si l'on échouait dans cette tâche, ne courait-on pas le danger de voir s'écrouler le seul édifice de paix que le monde ait jamais construit?

La question était grave et, comme celle du désarmement, elle a pesé, peut-on dire, sur les travaux de cette treizième assemblée. Un sentiment voisin du découragement ou de la lassitude avait gagné bien des esprits, qui se trouvaient — et on le comprend — un peu désespérés en présence des événements. L'assemblée devait s'efforcer de remonter le courant. En retenant, malgré toutes les déceptions et les traverses, sa tâche constitutionnelle, elle témoignait à nouveau de l'utilité d'une institution comme la Société des Nations. Le seul fait qu'elle se réunissait, et qu'elle se réunissait en pleine crise, donnait déjà par avance un démenti à ceux

qui auraient été tentés de proclamer trop vite la faillite des nouvelles méthodes de collaboration internationale.

II. INSTRUCTIONS DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Après rapport du département politique sur les questions inscrites à l'ordre du jour et après un bref échange de vues entre notre délégation des affaires étrangères et la délégation suisse ⁽¹⁾, les instructions suivantes furent arrêtées par le Conseil fédéral:

1. *Attitude générale de la délégation.* — La délégation se conformera, d'une manière générale, aux principes fondamentaux qui ont caractérisé jusqu'ici la politique de la Suisse dans la Société des Nations.

A défaut d'instructions précises sur d'importantes questions de principe, elle sollicitera l'avis du Conseil fédéral.

2. *Codification progressive du droit international.* — La codification progressive du droit international a subi un temps d'arrêt à la suite des résultats plutôt médiocres de la première conférence de La Haye en 1930. Il semble que le moment ne soit pas encore venu de reprendre l'œuvre commencée. Cependant, si une majorité d'Etats estimait qu'il serait regrettable de surseoir par trop à une reprise des travaux, la délégation suisse ne ferait pas obstacle à ce désir. Mais elle insistera, le cas échéant, sur la nécessité de proposer, pour la codification, des questions ayant véritablement atteint un degré de maturité suffisant pour faire l'objet d'une réglementation internationale.

3. *Revision du statut de la cour permanente de justice internationale.* — La délégation suisse s'associera à toute mesure destinée à assurer, aussitôt que possible, l'entrée en vigueur du statut révisé de la cour permanente de justice internationale.

4. *Mise en harmonie du pacte de la Société des Nations avec le traité de renonciation à la guerre.* — Le Conseil fédéral demeure favorable à l'introduction, dans le pacte de la Société des Nations, du principe général de la prohibition absolue de la guerre d'agression; il renouvelle donc ses instructions de 1930 et de 1931. Il croit cependant que, vu les difficultés inhérentes à ce problème

(1) Le Conseil fédéral avait constitué de la manière suivante la délégation suisse à la treizième assemblée:

Délégués:

- M. Giuseppe Motta, président de la Confédération,
- M. Max Huber, président du comité international de la Croix-Rouge,
- M. William Rappard, directeur de l'institut des hautes études internationales;

Délégués suppléants:

- M. Roger Dollfus, conseiller national,
- M. J. Baumann, député au Conseil des Etats,
- M. Walter Stucki, directeur de la division du commerce;

Conseiller technique et secrétaire général:

- M. Camille Gorgé, chef de section de 1^{re} classe au département politique;

Secrétaire adjoint:

- M. Philippe Zutter, juriste au département politique.

dit d'harmonisation, il serait opportun d'en ajourner la solution jusqu'au jour où les conditions politiques générales seront plus favorables à des réformes de cette envergure.

5. *Attribution à la cour permanente de justice internationale de compétences en matière de revision des sentences arbitrales.* — Il n'est pas certain que cette question, dont la solution définitive avait été différée l'an dernier, soit examinée à nouveau dès la prochaine session de l'assemblée. Au cas cependant où l'examen en serait repris, le Conseil fédéral, sans se dissimuler l'intérêt assez relatif d'un accord international visant le règlement de contestations d'une nature assez spéciale, se rallierait, au besoin, au projet de vœu et au projet de protocole élaborés lors de la dernière assemblée, sous réserve des améliorations de fond et de forme dont paraîtraient encore susceptibles ces deux instruments.

6. *Nationalité de la femme.* — Le Conseil fédéral considère, avec la plupart des gouvernements qui, conformément au désir exprimé par la dernière assemblée, ont fait connaître leur manière de voir au secrétariat de la Société des Nations, qu'il serait prématuré de convoquer une conférence internationale appelée à réexaminer le problème de la nationalité de la femme. Il n'est pas douteux, en effet, que pareille conférence ne donnerait pas, actuellement, des résultats plus étendus que ceux de la conférence de codification réunie à La Haye en 1930.

7. *Limitation et réduction des armements.* — Le problème de la limitation et de la réduction des armements étant traité par une autre conférence, il ne retiendra sans doute pas l'attention de l'assemblée. Le Conseil fédéral n'a donc pas d'instructions particulières à donner à sa délégation.

8. *Aérodrome aménagé pour le siège de la Société des Nations.* — Les pourparlers qui avaient été prévus entre les représentants du Conseil fédéral et les représentants de la Société des Nations n'ont pas encore eu lieu, étant donné, d'une part, qu'il eût été difficile de traiter un problème de cette nature pendant les travaux de la conférence du désarmement et, d'autre part, qu'il serait utile, avant de s'arrêter à un arrangement quelconque, de connaître les résultats auxquels aboutira la conférence du désarmement en matière d'aviation. Un nouvel ajournement de la question devra donc être demandé à l'assemblée.

9. *Esclavage.* — Le rapport du comité spécial chargé, à la suite de la dernière assemblée, d'ouvrir une enquête générale sur le problème de l'esclavage n'a pas encore été communiqué aux gouvernements. Quelles que soient les conclusions de ce rapport, le Conseil fédéral considère qu'un pays comme la Suisse ne peut que se prononcer en faveur de toute mesure propre à rendre aussi stricte que possible l'application de la convention relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926.

10. *Minorités.* — Si le statut des minorités en général revient devant l'assemblée, la délégation suisse soutiendra, conformément aux instructions antérieures du Conseil fédéral, les principes qu'elle a déjà eu l'occasion de défendre en la matière et que, l'an dernier, nous résumions sommairement comme il suit: Justice et équité envers les minorités; devoirs de loyauté de celles-ci envers l'Etat dont elles font partie.

11. *Commission d'étude pour l'union européenne.* — Le Conseil fédéral confirme ses instructions de l'année dernière pour le cas où la commission, qui ne s'est pas réunie depuis septembre 1931, reprendrait ses travaux au cours de l'assemblée. Ces instructions étaient ainsi conçues: « La délégation pourra approuver les mesures prises ou envisagées par la commission en vue de porter remède aux difficultés que traverse l'Europe à l'heure actuelle. Elle

continuera à donner son appui, dans le cadre de la Société des Nations et sous les réserves faites par le Conseil fédéral dans sa réponse au gouvernement français du 4 août 1930, au développement de l'oeuvre commencée en vue d'une collaboration plus étroite entre pays européens.»

12. *Amélioration de l'administration pénitentiaire.* — Le Conseil fédéral n'est pas opposé à la création d'un organe spécial de la Société des Nations chargé de s'occuper des questions pénitentiaires. Il importe cependant d'éviter tout double emploi entre l'activité de cet organe et celle de la commission internationale pénale et pénitentiaire, qui a suivi et étudié, jusqu'ici, les améliorations à apporter au régime des prisons. Une base de collaboration fructueuse entre le nouvel organisme et l'ancien ne serait sans doute pas difficile à trouver.

13. *Collaboration des femmes à l'organisation de la paix.* — La délégation pourra se prononcer en faveur de mesures propres à intensifier, conformément à la résolution adoptée l'an dernier par l'assemblée, « la collaboration *non officielle* des femmes à l'organisation de la paix et au maintien de la bonne entente entre les peuples ». Il n'y a pas lieu, comme le relevait la dernière assemblée, de traiter la question d'une collaboration officielle, l'accès des femmes aux fonctions de la Société des Nations étant d'ores et déjà réglé par l'article 7 du pacte et la composition des délégations à l'assemblée ou à des conférences convoquées sous les auspices de la société étant du ressort de chaque gouvernement.

14. *Comptes et budget.* — Sous réserve des explications et justifications à demander aux organismes de la Société des Nations, la délégation est autorisée à approuver les comptes vérifiés du treizième exercice et à voter le budget pour le quinzisième exercice tel qu'il sortira des délibérations de l'assemblée. A la suite de la résolution du conseil adoptée sur l'initiative du gouvernement britannique et chargeant la commission de contrôle d'examiner toutes les possibilités d'économie, des efforts sérieux seront certainement faits en vue de réduire les dépenses de la Société des Nations dans la mesure compatible avec les besoins auxquels elle doit légitimement satisfaire. La délégation suisse s'associera à ces efforts justifiés par la crise générale.

15. *Contributions arriérées.* — Les contributions non payées de membres de la Société des Nations atteignant actuellement un chiffre impressionnant, la délégation appuiera toutes les mesures compatibles avec la crise qui pourront être prises en vue d'obtenir le paiement de ces arriérés.

16. *Construction des nouveaux bâtiments de la Société des Nations.* — La délégation approuvera les mesures prises par le conseil, dans sa session de janvier dernier, afin que les travaux soient poursuivis conformément aux plans établis. Elle s'emploiera même, le cas échéant, à accélérer le rythme des travaux, de nouvelles discussions sur les plans arrêtés et de nouveaux retards dans leur exécution ne pouvant que nuire à l'autorité de la Société des Nations.

17. *Réorganisation du secrétariat de la Société des Nations.* — Comme les années dernières et eu égard à la crise économique et financière, la délégation suisse ne votera, pour ce qui est des traitements et indemnités à allouer au personnel du secrétariat, que les dépenses dont la nécessité lui paraîtrait rigoureusement démontrée.

En ce qui concerne les sous-secrétaires généraux, dont le statut, conformément à une décision antérieure de l'assemblée, doit être réexaminé cette année par suite de la démission du Secrétaire général, le Conseil fédéral ne ferait pas obstacle à toute proposition consistant à n'avoir à la haute direction du secrétariat, pour des raisons de simplification et d'économie, qu'un secrétaire général, assisté, au besoin, d'un secrétaire général adjoint.

18. *Organismes techniques de la Société des Nations.* — La délégation tiendra compte, comme de coutume, des avis formulés par les divers dicastères de l'administration fédérale sur l'activité de ces organismes.

19. *Trafic des stupéfiants.* — En ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, la délégation suisse s'emploiera à obtenir que les gouvernements prennent toutes les mesures nécessaires afin que la convention pour limiter la fabrication et règlementer la distribution des stupéfiants, du 13 juillet 1931, entre en vigueur au cours de l'année 1933, de sorte que le régime de limitation soit intégralement applicable dès le 1^{er} janvier 1934.

20. *Projet de protocole pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif.* — Le Conseil fédéral n'est pas opposé à la conclusion d'un accord international destiné à faciliter, par l'octroi de la franchise douanière, la diffusion des films éducatifs. Il estime cependant que l'admission en franchise devrait dépendre d'un critère tiré non pas du caractère intrinsèque du film, — ce qui, dans la pratique, pourrait donner lieu à de sérieuses difficultés — mais d'éléments tout objectifs comme la destination du film à des établissements d'instruction publique et la gratuité des séances de projection.

21. *Admission de l'Irak dans la Société des Nations.* — La délégation vote en faveur de l'admission de l'Irak dans la Société des Nations, car, de l'avis concordant de la puissance mandataire, de la commission des mandats et du conseil, ce pays remplit les conditions requises pour devenir membre de la Société des Nations.

22. *Conflit sino-japonais.* — Ce conflit ne sera probablement pas porté devant l'assemblée ordinaire de la Société des Nations, mais continuera à retenir la sérieuse attention du comité des dix-neuf — dont fait partie la Suisse, — ce comité ayant à faire rapport ensuite à l'assemblée réunie en session extraordinaire. Le Conseil fédéral ne rappelle pas moins que la délégation suisse continuera à demander une application loyale des principes fondamentaux du pacte de la Société des Nations.

23. *Elections au conseil.* — La délégation demandera, comme par le passé, des instructions avant l'élection au conseil de trois nouveaux membres non permanents.

III. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET DÉBAT GÉNÉRAL

Conformément à une décision prise par l'assemblée extraordinaire qui s'était réunie, en juillet, pour examiner le différend sino-japonais ⁽¹⁾ et prononcer, en même temps, l'admission de la Turquie dans la Société des Nations, la treizième session ordinaire de l'assemblée s'est ouverte, le lundi 26 septembre, sous la présidence de M. de Valera, délégué de l'Etat libre d'Irlande et président en exercice du conseil. Cinquante-trois Etats, y

(1) Nous ne croyons pas devoir nous arrêter à ce différend, qui n'est pas encore réglé. Les événements qui se sont déroulés depuis le 18 septembre 1931, jour où les forces japonaises déclenchèrent leur offensive en Mandchourie, et les mesures prises ou envisagées par la Société des Nations pour apaiser le différend nous amèneraient à des développements qui reculeraient considérablement les bornes habituelles du présent exposé; nous entrerions, au surplus, dans des considérations politiques trop délicates pour être exposées dans un rapport de gestion.

compris la Turquie, étaient représentés. Trois pays étaient absents: l'Argentine, le Honduras et la république Dominicaine. M. Politis, délégué de la Grèce, fut appelé à la présidence de l'assemblée. Après avoir adopté son ordre du jour, constitué ses diverses commissions ⁽¹⁾ et désigné M. Motta, président de la Confédération, ainsi que M. Hymans, président de l'assemblée extraordinaire de la Société des Nations, comme membres d'honneur de son bureau ⁽²⁾, l'assemblée aborda la discussion générale du rapport sur l'activité de la Société des Nations au cours des douze derniers mois.

Le débat fut relativement bref. Cela s'expliquait par le fait qu'aux yeux de beaucoup, il paraissait vain d'ouvrir une discussion publique sur les grands problèmes de l'heure, ceux-ci étant déjà réservés à des conférences spéciales. Une conférence traitait, en effet, depuis des mois, la question si ardue et si complexe de la réduction et de la limitation des armements. Les problèmes économiques et monétaires allaient faire prochainement l'objet d'une conférence mondiale. Quant au conflit sino-japonais, son règlement avait été confié à une assemblée extraordinaire. Il importait toutefois de ne pas laisser subsister d'équivoque. Aussi, après que quelques délégués se furent bornés à de brèves déclarations sur certaines questions touchant leur pays de très près (conflit sino-japonais, conflit entre la Bolivie et le Paraguay), M. Motta souligna-t-il combien était « essentielle, voire nécessaire » la discussion générale qui inaugurait, chaque année, les travaux de l'assemblée. Il reconnut que certaines raisons plaidaient aujourd'hui en faveur d'un débat restreint, mais il se défendit d'y voir un exemple à suivre pour l'avenir. Le chef du département politique ne se dissimula

(1) Ces commissions étaient, cette année, au nombre de cinq, la troisième commission (questions militaires) n'ayant pas été constituée en raison du fait que la conférence du désarmement n'avait pas achevé ses travaux. Elles eurent comme présidents:

I^{re} commission (questions juridiques):

M. Beelaerts van Blokland (Pays-Bas),

II^e commission (organisations techniques):

M. te Water (Afrique du Sud),

IV^e commission (questions budgétaires):

M. de Vasconcellos (Portugal),

V^e commission (questions sociales et humanitaires):

M. Carton de Wiart (Belgique),

VI^e commission (questions politiques):

M. Lange (Norvège).

(2) Le bureau comprenait le président, les deux membres d'honneur (MM. Motta et Hymans), les cinq présidents de commission, les six vice-présidents élus (MM. Aloisi [Italie], Herriot [France], Medina [Nicaragua], Nagaoka [Japon], von Neurath [Allemagne] et sir John Simon [Grande-Bretagne]), et le président de la commission de l'ordre du jour (Tevfik Rustu bey [Turquie]).

pas les critiques que l'on pouvait adresser à l'œuvre de la Société des Nations, mais il se demanda s'il était « raisonnable de faire porter des responsabilités à la Société des Nations comme telle, alors que ces responsabilités portent des noms et que ces noms sont ceux des Etats et de leurs gouvernements ». A cet égard, il condamna les tendances de certains milieux qui menacent la Société des Nations d'abandon « si telle ou telle revendication, tel ou tel postulat de leur politique ne peuvent se réaliser ou ne se réalisent pas » à bref délai. « Il n'y a pas, déclara M. Motta, un gouvernement au monde qui pourrait contempler, le cœur tranquille, la chute de cette grande espérance. Pour les petits Etats, ce serait la renonciation à exercer une influence, pourtant bienfaisante, sur la vie internationale. Pour les grands Etats, ce serait le retour fatal au système des grandes alliances, aux rivalités et aux compétitions les plus âpres. » « Même débile, même insuffisante, concluait notre premier délégué, la Société des Nations demeure un des remparts de la paix », et les Etats se doivent « de ne pas briser l'instrument de collaboration dont la valeur, malgré tout, reste inestimable et qui, brisé, ne pourrait plus être reconstitué ». Ce discours semblait répondre au sentiment général. Les orateurs qui suivirent, et, parmi eux, figuraient les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, ne laissèrent pas, en effet, de souligner l'injustice qu'il y aurait à faire peser sur la Société des Nations la responsabilité de la crise mondiale et de la méfiance qui domine actuellement les relations internationales. On a souvent été déçu des résultats obtenus par la Société des Nations; on a pu s'étonner de sa lenteur. Mais, demanda M. Herriot, « qui donc ne la comprendrait pas s'il a, pour peu que ce soit, le sens de l'histoire, s'il se souvient que l'horrible barbarie de la guerre est aussi ancienne que l'espèce humaine et qu'il s'agit de déraciner un mal plusieurs fois millénaire ? » « Je ne vois rien, déclara le représentant du Royaume-Uni, dans les événements qui se produisent; qui puisse permettre de douter de la sagesse de la conception, de la Société des Nations et de l'efficacité de son mécanisme pour atteindre les buts qu'elle se propose. Chaque fois que l'on a fait jouer ce mécanisme loyalement, honnêtement, sans crainte et sans hésitation, il a produit des résultats admirables. » Le vicomte Cecil attribua la plus grande partie de nos maux à « un affaiblissement de l'enthousiasme pour la paix ». Se tournant vers le conflit sino-japonais, il fit observer que, « si les principes du pacte avaient été pleinement appliqués, nous n'aurions pas eu à déplorer le différend prolongé qui a tellement envenimé les relations en Extrême-Orient ». Quant au désarmement, il exposa qu'un échec serait le retour inévitable « aux conditions d'avant guerre ». « Ne nous méprenons pas, spécifia-t-il; la situation serait infiniment pire qu'elle ne l'aurait été si nous n'avions fait aucune tentative de désarmement. Si nous n'avions jamais fait de tentative de désarmement, la situation serait déplorable, mais si notre tentative échoue, cela signifiera que les nations ne sont pas décidées à renoncer à la guerre. » Le premier délégué italien,

M. Aloisi, n'est pas moins catégorique sur le terrain du désarmement. Il exprime « le vœu le plus sincère et le plus chaleureux pour qu'on puisse aboutir finalement à une convention de désarmement et pour qu'on puisse clore cette phase agitée et pénible de l'histoire de l'Europe ». Il déplore, d'autre part, la guerre économique qui est déclenchée dans le monde entier; il la déplore d'autant plus qu'il la trouve stupide. « Tous les pays, constate-t-il, ont pris, dans la sphère de leur propre souveraineté, les mêmes mesures, qui, non seulement se neutralisent, mais qui ont pour résultat d'aggraver la situation générale et de rendre toujours plus compliquée et plus difficile la solution du problème. Il y a dans tout cela une contradiction fondamentale. » Pour le représentant de l'Italie, le salut est dans la collaboration internationale. A cette collaboration, le gouvernement italien apportera « continuité et stabilité ».

Le débat général clos, il fut procédé à l'élection, pour une période de trois ans, de trois nouveaux membres non permanents du conseil. Trois pays venaient au terme de leur mandat: Pérou, Pologne et Yougoslavie. La Pologne demandait le renouvellement de son mandat. Conformément au règlement de 1926, elle présenta une demande de rééligibilité, qui fut agréée par 41 voix sur 51 suffrages exprimés. Furent élus ensuite comme membres non permanents du conseil la Pologne, le Mexique et la Tchécoslovaquie⁽¹⁾.

Il devait être donné aussi à cette treizième assemblée de faire un pas de plus dans la voie de l'universalité. Après le Mexique, qui avait été reçu l'an dernier, après la Turquie, qui l'avait été au cours de l'été, l'Irak allait entrer à son tour dans la Société des Nations.

Douze ans après l'établissement du mandat, ce pays s'émancipait en plein accord avec la puissance mandataire. La Grande-Bretagne avait communiqué, en novembre 1929, au conseil de la Société des Nations son désir d'être relevée prochainement de ses responsabilités de pays mandataire. Le conseil examina, avec le concours de la commission permanente des mandats, la question, qui se posait pour la première fois, des conditions d'extinction d'un mandat⁽²⁾. En ce qui concerne l'Irak, la commission.

(1) Le conseil a désormais la composition suivante:

Membres permanents:

Allemagne
France
Grande-Bretagne
Italie
Japon

Membres non permanents:

Guatémala
Irlande
Norvège
Chine
Espagne
Panama
Mexique
Pologne
Tchécoslovaquie.

(2) Nous avons déjà fait allusion, dans notre dernier rapport, aux études d'ordre général qui furent entreprises à cette fin et à leurs premiers résultats; nous nous permettons, dès lors, d'y renvoyer. V. rapport sur la XII^e assemblée, p. 97 s.

des mandats ne put, en thèse générale, que s'en remettre à l'avis de la puissance mandataire, le « guide qui, depuis les débuts du régime mandataire, a constamment dirigé et observé les progrès rapides accomplis par ce pays ». Elle indiqua néanmoins les conditions précises à remplir par cet Etat, indépendamment de ses engagements contractuels envers la Grande-Bretagne, pour être émancipé de la tutelle britannique. Elle indiqua également les garanties à fournir en ce qui concerne les minorités établies sur territoire irakien, la sauvegarde des intérêts des étrangers en matière judiciaire, la liberté de conscience et de culte, les obligations financières régulièrement assumées, le respect des droits acquis, le principe de l'égalité économique, etc., etc. Sur le vu du rapport de la commission des mandats, le conseil, dans sa séance du 28 janvier 1932, se déclara disposé à prononcer l'extinction du régime mandataire en Irak, à la double condition que ce pays souscrive à un certain nombre d'engagements sur son attitude future comme Etat indépendant et qu'il soit admis dans la Société des Nations.

La première condition fut réalisée, en juillet dernier, sous la forme d'une déclaration, dûment ratifiée et remise au secrétariat de la Société des Nations, embrassant tous les points sur lesquels des garanties avaient été demandées au royaume irakien. Le texte de cette déclaration avait été préalablement examiné et approuvé par le conseil de la Société des Nations. Quant à la seconde condition, elle devait se trouver remplie en septembre, à la session ordinaire de l'assemblée. L'Irak avait présenté, en effet, sa demande d'accession à la Société des Nations. Cette demande devait être examinée conformément à l'article premier du pacte, qui prévoit que « tout Etat, dominion ou colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'annexe peut devenir membre de la société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens ».

Saisie de cette demande d'admission, la sixième commission chargée une sous-commission d'examiner, conformément au questionnaire utilisé normalement en pareil cas, si ce pays répondait aux conditions requises de tout Etat membre. La sous-commission s'étant prononcée affirmativement et la commission permanente consultative en matière militaire, navale et aérienne ayant déclaré que « le statut actuel des forces militaires, navales et aériennes du royaume d'Irak ne constitue pas un empêchement à son admission au sein de la Société des Nations », l'assemblée, sur la proposition de sa sixième commission, décida à l'unanimité et sans débat l'admission de l'Irak dans la Société des Nations.

Cette décision, qui portait à cinquante-sept le nombre des Etats membres, fut le fait le plus saillant de l'assemblée. Le président se félicita de cette nouvelle admission qui continue « la marche régulière de notre société

vers l'universalité réclamée tant par son idéal que par l'expérience de la vie ». « L'événement montre aussi, ajouta M. Politis, que l'institution des mandats n'est pas, comme ses détracteurs et ceux de la Société des Nations l'avaient pu croire, le masque hypocrite d'annexions déguisées, mais l'apprentissage nécessaire par où doivent passer, avant de revenir ou de parvenir à la liberté, les peuples qui en ont perdu ou qui n'en ont pas encore acquis l'habitude. »

IV. TRAVAUX DES COMMISSIONS⁽¹⁾

Nous diviserons, comme dans notre dernier rapport, cette partie en sept chapitres correspondant aux grandes divisions de l'activité normale de la Société des Nations.

A. Commission d'étude pour l'union européenne.

On sait que, l'an dernier, la commission d'étude avait institué, avec l'approbation de l'assemblée, deux comités spéciaux chargés d'examiner, le premier, l'extension du régime préférentiel à des produits agricoles autres que les céréales, le second, le projet de pacte de non-agression économique présenté par la délégation soviétique⁽²⁾.

Le comité pour l'examen des droits préférentiels s'est réuni en octobre 1931. Il était saisi de diverses propositions relatives aux produits suivants: tabac, raisins secs, figues, oranges, produits de l'élevage, bois, mohair, coton, raisins frais et prunes. Pour le tabac, qui joue un rôle capital dans l'économie de certains pays de l'Europe orientale, le comité fut d'avis que les facilités préférentielles à accorder devraient faire l'objet de négociations bilatérales entre pays exportateurs et pays importateurs. Pour ce qui est des autres produits, dont la liste pourrait être démesurément longue, il recommanda au comité économique de « prendre en considération toute proposition qui lui serait présentée par les Etats intéressés afin d'examiner les mesures susceptibles d'améliorer la situation de populations durement éprouvées par la crise que traversent les producteurs ». D'une façon générale, il a paru cependant impossible d'envisager l'extension de droits préférentiels à d'autres produits agricoles que le blé, du moins aussi

(1) La Suisse avait assuré comme il suit sa représentation dans les diverses commissions de l'assemblée:

M. Motta assumait la présidence de la délégation; en sa qualité de président d'honneur de l'assemblée, il représentait, d'autre part, la Suisse au bureau de l'assemblée.

I ^{re}	commission:	M. Huber	(suppléant: M. Baumann),
II ^e	»	M. Stucki	(» M. Dollfus),
IV ^e	»	M. Rappard	(» M. Gorgé),
V ^e	»	M. Baumann	(» M. Stucki),
VI ^e	»	M. Dollfus	(» M. Huber).

(2) V. à ce sujet notre rapport sur la XII^e assemblée, p. 33 et 34.

longtemps que le régime de faveur octroyé aux céréales n'aurait pas fait ses preuves. Le comité économique, dans un rapport du 20 janvier 1932, s'est rallié aux conclusions du comité spécial.

Le comité pour l'examen du projet d'un pacte de non-agression économique ⁽¹⁾ a tenu une première session du 2 au 5 novembre 1931. Après un assez long échange de vues, il approuva « l'idée générale qui est à la base de la proposition du pacte de non-agression », mais, vu les divergences de vues qui se manifestèrent sur l'interprétation à donner aux termes mêmes du projet de pacte ⁽²⁾ (agression, discrimination, etc.), il décida de réexaminer tout le projet au cours d'une session qui aurait lieu immédiatement avant la prochaine session de la commission d'étude pour l'union européenne. La commission n'ayant pas siégé jusqu'à l'assemblée de septembre, la réunion du comité spécial fut différée.

Au cours de la discussion, notre représentant, M. Stucki, ne dissimula pas que, si nous étions « en faveur d'une convention destinée à protéger les faibles contre les forts et à sauvegarder la paix sous toutes ses formes, nous ne désirions pas moins garder une certaine liberté de défense ». « Si, relevait-il, par la signature d'un tel pacte, la Suisse prenait l'engagement de n'établir aucune discrimination, ne se pourrait-il pas qu'une fois la convention signée, ce pays soit contraint de laisser pénétrer sans discrimination des quantités énormes de marchandises provenant d'un autre pays, exposant ainsi à un grand danger une partie de son économie nationale ? » Cette idée, si généreuse soit-elle, risque donc, concluait M. Stucki, de compliquer les relations commerciales internationales. Le régime de la nation la plus favorisée n'est, certes, pas à l'abri des critiques; mais il serait difficile d'aller plus loin. Le mieux est l'ennemi du bien.

La conférence des réparations, qui a tenu, comme on sait, ses assises à Lausanne, avait chargé un comité spécial « de soumettre à la commission d'étude pour l'union européenne, à sa prochaine session, des propositions tendant à assurer la restauration des pays de l'Europe centrale et orientale, et comportant en particulier deux points:

⁽¹⁾ La Suisse y était représentée par M. W. Stucki, directeur de la division du commerce.

⁽²⁾ Le projet de pacte contenait les deux clauses suivantes:

« 1. Les parties contractantes confirment à nouveau solennellement le principe, proclamé à la conférence économique internationale de 1927, de la coexistence pacifique des pays, quels que soient leur régime de politique sociale et leur système économique.

2. Les parties s'engagent à renoncer, dans leurs relations mutuelles, à toute discrimination, quelle qu'elle soit, et à considérer comme incompatibles avec les principes du présent protocole l'adoption et l'application, dans leurs pays respectifs, d'un régime particulier dirigé contre l'un quelconque ou plusieurs des pays signataires du présent protocole ou ne s'appliquant pas envers tous les autres pays. »

- a. Des mesures propres à surmonter les difficultés actuelles de transfert de ces pays et à rendre possible la suppression progressive, avec les sauvegardes nécessaires, des régimes actuels de restriction des changes ;
- b. Des mesures propres à ranimer les échanges commerciaux de ces pays, tant entre eux qu'avec les pays tiers, et à remédier aux difficultés qui résultent pour les pays agricoles de l'Europe centrale et orientale de la baisse des prix des céréales, étant entendu que les droits des pays tiers demeurerait réservés. »

Les pays suivants avaient été invités à déléguer deux représentants au maximum au comité dont il s'agit : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Royaume-Uni, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Le comité a siégé à Stresa, du 5 au 20 septembre, sous la présidence de M. Georges Bonnet. Nous y étions représentés par M. Bachmann, président du directoire de la banque nationale, et par M. W. Stucki, directeur de la division du commerce. Bien qu'il existât une liaison étroite entre les problèmes financiers, monétaires et économiques, la conférence de Stresa décida de confier à deux commissions distinctes l'étude des questions qui lui avaient été renvoyées : une commission financière et monétaire et une commission économique et agricole. La première était présidée par M. Bachmann. Le résultat des délibérations fut consigné par chacune des deux commissions dans un rapport dont il serait difficile de résumer les conclusions dans le cadre du présent rapport. Nous nous bornerons, dès lors, à quelques brèves considérations.

La conférence de Stresa a constaté, en matière économique, que la crise qui sévit en Europe centrale et orientale est incontestablement une conséquence de la crise mondiale, mais qu'elle a été aggravée singulièrement par les restrictions de toute sorte dont souffrent les échanges internationaux. Une des causes essentielles de la crise en Europe centrale et orientale réside, à son avis, « dans la baisse catastrophique des produits agricoles, baisse qui, dans certains cas, atteint 70 pour cent des prix pratiqués il y a trois ans ». Pour obvier aux conséquences désastreuses de la baisse, la conférence a élaboré un projet de convention tendant à revaloriser les céréales par la voie d'une action collective européenne. Le projet limite les avantages concédés à la moyenne des quantités exportées par chacun des pays pendant les trois dernières années. Chaque pays contractant s'engagerait ou à accorder une subvention destinée à alimenter un fonds de revalorisation ou à conclure des traités assurant aux céréales des avantages spéciaux. Le fonds de revalorisation atteindrait 75 millions de francs suisses. Il appartiendrait à un comité spécial de déterminer la part du fonds à attribuer à chaque pays bénéficiaire. La convention serait valable jusqu'en 1935, à moins que, dans l'intervalle, les cours mondiaux eussent atteint de nouveau un prix rémunérateur.

En matière financière et monétaire, la conférence a adopté toute une série de recommandations visant les dettes à court terme et les dettes à long terme. Pour les fonds prêtés à court terme, elle a constaté qu'ils sont immobilisés dans des placements à long terme et que, d'autre part, des crédits à court terme et restés liquides ne peuvent être remboursés à l'étranger faute de moyens de transfert. Pour mettre fin à cette situation, la conférence a conseillé aux pays débiteurs de procéder, aussitôt que possible, au transfert progressif des capitaux étrangers à court terme. Elle a émis, au surplus, le vœu que les crédits étrangers à court terme pussent graduellement, mais aussi rapidement que possible, être utilisés à l'intérieur des pays avec la même liberté que les capitaux nationaux.

Quant aux dettes à long terme, la conférence a souligné que, « si un débiteur s'estime dans l'impossibilité de remplir intégralement ses obligations, il est de son devoir d'entrer directement, et, en temps utile, en rapports avec ses créanciers, ainsi que d'accepter, si ces derniers le jugent nécessaire, tout examen utile sur sa situation par des personnalités qualifiées, agréées par les deux parties ». Des obligations contractuelles, a déclaré unanimement la conférence, ne sauraient, en aucun cas, être modifiées unilatéralement. Et si les créanciers étrangers, précisa-t-elle, étaient amenés à faire des concessions touchant la charge même des dettes, elles ne devraient pas « avoir pour résultat de mettre les créanciers intérieurs dans une meilleure situation qu'eux-mêmes ».

Les remèdes indiqués peuvent toutefois ne pas suffire à la guérison. Des situations se présenteront peut-être où une aide de l'extérieur, même modérée, apparaîtra nécessaire. De cette préoccupation est sortie l'idée de constituer un fonds destiné à aider, le moment venu, à la normalisation ou à la régularisation définitive des conditions monétaires en Europe centrale et orientale. Le but direct du fonds, comme l'a expliqué la commission financière, « serait de fournir aux banques centrales une aide qui renforce leur encaisse au moment opportun ». Ce serait donc un fonds à caractère monétaire. « Son intervention, dans l'esprit de la conférence, ne s'exercerait qu'à la dernière phase et couronnerait en quelque sorte l'édifice élevé par les intéressés eux-mêmes. » La constitution du fonds dit « de normalisation monétaire » incomberait aux gouvernements, qui procureraient directement ou indirectement les sommes nécessaires. La gestion en serait confiée à la banque des règlements internationaux, et la conférence mondiale aurait à examiner dans quelle mesure le fonds ainsi constitué « pourrait rentrer dans le cadre d'une action plus générale ».

La commission d'étude pour l'union européenne prit connaissance des travaux de la conférence de Stresa dans une première séance tenue le 30 septembre. Après que notre premier délégué, qui présidait, eut rendu hommage à la mémoire du regretté Aristide Briand, M. Herriot, sur la proposition de M. Motta lui-même, fut désigné par acclamations comme président de

la commission. M. Georges Bonnet fit un exposé général sur les résultats obtenus à Stresa et, au cours d'une seconde séance, la commission adopta le projet de résolution dont on trouvera le texte à l'annexe (1). Plusieurs Etats formulèrent des réserves quant à la possibilité pour eux de fournir une contribution au fonds de revalorisation des céréales ou, d'une façon plus générale, de s'associer à des mesures qui porteraient atteinte au régime de la clause de la nation la plus favorisée. L'accord se fit cependant sur le projet de résolution après qu'il eut été nettement spécifié par le président: « 1° qu'en tout état de cause, les droits des Etats tiers demeurent réservés; 2° que les gouvernements n'auront à se prononcer d'une manière définitive pour les projets concrets que lorsqu'ils seront soumis à leur approbation; 3° que toutes les réserves présentées . . . figureront au procès-verbal ». La résolution, sous cette triple réserve, n'engageait, en définitive, qu'à peu de chose. L'avenir dira s'il en sortira un résultat positif.

Pour le moment, notons que le conseil, conformément à la résolution précitée, autorisa son président à constituer un « comité d'experts qualifiés chargés de l'examen et de l'élaboration détaillée et complète du projet de fonds de normalisation monétaire ». Les experts auront également à examiner « si et dans quelles conditions le fonds de revalorisation des céréales pourrait être combiné avec le fonds de normalisation monétaire ». Le projet des experts doit être soumis à bref délai aux gouvernements (2).

Le conseil pria en outre, à la même occasion, le bureau du comité économique de lui soumettre des propositions sur la composition d'un comité chargé d'examiner le problème du tabac, qui intéresse trois Etats de l'Europe orientale: la Grèce, la Bulgarie et la Turquie.

Comme l'année dernière, le travail accompli par la commission d'étude au cours de l'exercice écoulé fut soumis à l'examen de la sixième commission de l'assemblée. Remplaçant M. Herriot, empêché, M. Motta fit un très bref exposé sur les problèmes européens qui restaient inscrits à l'ordre du jour de la commission d'étude; il proposa ensuite de soumettre à l'assemblée une résolution prolongeant, pour une nouvelle année, le mandat de la commission. Le projet de résolution fut approuvé. Désigné comme rapporteur, M. Motta donna à nouveau, à la tribune de l'assemblée, un aperçu sommaire de ce qui avait été fait ou n'avait pu être fait au cours de l'année écoulée, et la résolution présentée par la sixième commission fut adoptée sans discussion (3).

(1) V. p. 206 s.

(2) La commission d'étude devait se réunir à nouveau en décembre pour examiner plus en détail les travaux de la conférence de Stresa. Sa réunion a été, dans la suite, ajournée.

(3) V. résolution à l'annexe, p. 197.

B. Questions juridiques.

Ces questions, qui sont l'apanage de la première commission, n'étaient pas nombreuses cette année. A l'ordre du jour de la commission figuraient notamment l'entrée en vigueur du protocole relatif à la revision du statut de la cour permanente de justice internationale, un amendement au règlement intérieur de l'assemblée et la question de la nationalité de la femme.

1. *Entrée en vigueur du protocole, du 14 septembre 1929, relatif à la revision du statut de la cour permanente de justice internationale.* — Dans nos rapports antérieurs, nous avons signalé les difficultés auxquelles s'est heurtée l'entrée en vigueur de cet instrument diplomatique qui devait introduire certaines réformes dans l'organisation de la cour internationale de justice (1). Cette entrée en vigueur dépend, comme on sait, de la ratification de tous les Etats parties au protocole du 16 décembre 1920 (2). Or, malgré les nombreux appels de la Société des Nations, huit Etats n'avaient pas encore déposé, en septembre dernier, leur instrument de ratification (3).

Cette situation retint l'attention de la première commission. Le représentant de l'Italie, M. Pilotti, releva avec satisfaction que Cuba avait retiré la réserve à laquelle il avait subordonné tout d'abord sa ratification (4) et souligna à nouveau l'intérêt qui s'attache à l'entrée en vigueur du nouveau statut, notamment en ce qui concerne la chambre de procédure sommaire, qui peut juger, sous le régime actuel, sans offrir la garantie que chaque partie sera représentée sur le siège par un juge de sa nationalité. Il saisit la commission d'un projet de résolution aux termes duquel l'assemblée adressait « un pressant appel aux Etats qui, ayant ratifié le protocole du 16 décembre 1920 et signé le protocole du 14 septembre 1929 n'ont pas encore ratifié ce dernier protocole pour qu'ils procèdent le plus tôt possible à cette ratification ». Les Etats qui se trouvaient empêchés de ratifier étaient invités à faire connaître au secrétaire général de la Société des Nations la nature de cet empêchement.

M. Max Huber, au nom de la délégation suisse, appuya la proposition du délégué italien. Tout en insistant sur l'importance des clauses du statut révisé relatives à la procédure sommaire ainsi qu'aux obligations et incom-

(1) V. notre message concernant la revision du statut de la cour permanente de justice internationale, du 27 décembre 1929, FF 1929, III, 1055.

(2) La Suisse a ratifié le protocole le 27 juin 1930.

(3) Il s'agit des pays suivants: Brésil, Chili, Ethiopie, Lithuanie, Panama, Pérou, Uruguay et Vénézuéla. Ont ratifié à ce jour: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Etat libre d'Irlande, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

(4) V. à ce sujet notre dernier rapport, p. 40 et 41.

patibilités des juges, il fit observer que, contrairement à certaines conventions plurilatérales qui peuvent entrer en vigueur sans que cesse d'être applicable la convention première qu'elles ont modifiée, le protocole de septembre 1929, qui institue une organisation judiciaire, est exclusif en ce sens que son application présuppose la disparition du protocole de décembre 1920. C'est une raison de plus pour que les derniers Etats qui n'ont pas ratifié le protocole révisé se hâtent de le faire afin de ne pas annihiler les réformes qu'on avait été unanimement d'accord, en 1929, d'apporter à l'organisation du tribunal de la Société des Nations.

La commission adopta, moyennant quelques retouches, le projet de résolution qui lui était présenté par le délégué d'Italie, tout en invitant le secrétaire général à envoyer aux Etats qui n'ont pas ratifié le texte des exposés de M. Pilotti et de M. Max Huber sur les « raisons qui militent en faveur d'une prompte entrée en vigueur du protocole de 1929 »⁽¹⁾.

2. *Amendement aux articles 4 et 17 du règlement intérieur.* — Dans une proposition adressée à l'assemblée, le gouvernement norvégien a signalé les inconvénients résultant du fait que, sous le régime actuel, des propositions pouvaient être présentées au nom d'un nombre exceptionnellement grand de délégations. Or, à son avis, « une proposition signée par plus de la moitié des membres présents de la société aurait, en somme, pour effet de trancher d'avance la question et notamment de priver les Etats membres de la société de la possibilité de consacrer le temps nécessaire à une étude réfléchie du problème soulevé ». Ces Etats, selon lui, se trouveraient même « exposés à une pression morale » telle qu'ils ne se sentiraient plus pleinement libres d'« exprimer leurs hésitations ou leurs doutes quant à l'opportunité de la mesure envisagée ».

Le gouvernement norvégien estimait que l'on pourrait obvier à ces inconvénients en stipulant, par une clause additionnelle à insérer aux articles 4 et 17 du règlement intérieur, « que toute proposition tendant à l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour de l'assemblée, tout projet de résolution, tout amendement ou toute motion ne doit être signé que par un nombre restreint de membres ». Il suggérait de fixer ce nombre à dix, « chiffre suffisamment élevé, déclarait-il, pour que les divers groupements ou courants d'opinions qui se sont dessinés au sein de la société et de son assemblée puissent être représentés au bas d'une proposition ».

La proposition norvégienne rencontra un accueil favorable. La première commission décida cependant de fixer à quinze le nombre maximum de signatures. Le délégué canadien souligna, à cette occasion, l'intérêt qu'il y avait à maintenir aux commissions et à l'assemblée leur caractère d'organes délibérants. Il convient, déclara-t-il, de rompre avec toute pra-

(1) V. résolution à l'annexe, p. 181 et 182.

tique qui laisserait supposer que les décisions de l'assemblée peuvent subir l'influence d'entretiens de couloirs.

L'assemblée approuva les propositions formulées à ce sujet par la première commission ⁽¹⁾.

3. *Nationalité de la femme.* — L'an dernier, l'assemblée avait invité le conseil à communiquer aux membres de la Société des Nations le rapport que le secrétaire général avait élaboré en la matière ⁽²⁾ et à demander aux gouvernements de faire connaître leurs observations. Vingt-deux Etats, dont la Suisse, répondirent à l'enquête. Quinze Etats — et parmi eux figuraient des pays qui se montrent très favorables aux revendications féminines — se prononcèrent contre la proposition tendant à convoquer à bref délai une conférence chargée de reviser, comme le demandaient les organisations féminines, la convention de La Haye, du 12 avril 1930, concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. L'idée généralement exprimée était que la dite convention représentait le maximum de ce qui pouvait être réalisé aujourd'hui en ce domaine et qu'une conférence qui se réunirait pour assurer plénitude d'application au principe de l'égalité des sexes se heurterait inévitablement à un échec. « Vu, déclarait le gouvernement des Etats-Unis dans sa réponse, les différences profondes qui existent entre les divers Etats quant à la question de la nationalité de la femme mariée, ainsi que le montrent leurs législations respectives, et faute d'indication laissant présumer la réalisation prochaine de l'uniformité en cette matière, la question doit être actuellement considérée comme extrêmement compliquée et fortement controversée. » Les Etats-Unis en concluaient « qu'il serait actuellement inopportun de convoquer une nouvelle conférence sur la nationalité ». Dans une lettre en date du 13 août 1932, le Conseil fédéral exprimait une opinion analogue. « Il n'est guère douteux, faisait-il observer, que pareille conférence ne pourrait pas donner, en matière de nationalité, des résultats plus étendus que ceux de la conférence de La Haye de 1930. Dans ces conditions, l'entreprise serait vouée à un échec qu'il convient de prévenir, dans l'intérêt de la Société des Nations, comme dans l'intérêt de la codification du droit international. » Il relevait « que le principe de l'unité du droit de cité dans la famille est à la base du droit suisse actuel et qu'il sera très probablement repris dans la nouvelle législation sur la nationalité, qui est actuellement en préparation ». « En tout état de cause, ajoutait-il, c'est au parlement qu'il appartiendra de se prononcer définitivement à cet égard. »

Devant la première commission, la question suscita un débat nourri et parfois même mouvementé. Nombre d'Etats, pour mieux marquer leurs

⁽¹⁾ V. résolution p. 181 s.

⁽²⁾ Pour le contenu du rapport et les circonstances qui avaient entouré son élaboration, on voudra bien se reporter à notre dernier rapport, p. 44 s.

bonnes dispositions à l'égard du mouvement en faveur de l'égalité des sexes, s'étaient fait représenter par des femmes, qui défendirent avec chaleur ce qu'elles considéraient comme un droit. Une proposition chilienne et colombienne tendait, entre autres, à demander au conseil de préparer une nouvelle convention fondée sur le principe de l'égalité absolue des sexes en matière de nationalité. M^{me} Vergara, déléguée du Chili, justifiait cette proposition en faisant valoir que « le sens de la dignité chez la femme se révoltait à l'idée que la première convention de droit international réalisée dans ce domaine porte le sceau de la domination de l'homme sur la femme ». Le Chili et la Colombie trouvèrent des alliés dans la Turquie, la Chine, Cuba, l'Irlande et la Norvège, mais cette petite coalition n'eut pas raison de l'opposition très forte qui se manifesta parmi les autres membres de la commission. Sans mettre en doute la valeur des arguments invoqués par les femmes à l'appui de leur thèse, M. Pedroso (Espagne) fit observer qu'avant d'avoir assuré l'uniformité des législations nationales, ce à quoi les articles incriminés de la convention de La Haye ne faisaient pas obstacle, on aboutirait à une convention internationale si hypothéquée de réserves qu'elle n'aurait guère de valeur pratique. Le délégué des Pays-Bas objecta, de son côté, qu'un nouvel examen de la convention de 1930 ne pourrait que retarder sa ratification et compromettre ainsi les avantages qui résulteraient pour les femmes de son entrée en vigueur. Pour lui, « s'opposer à la ratification, c'est empirer la situation juridique de la femme mariée ». Ce n'est pas, ajouta-t-il, sur le plan international que les femmes doivent présentement travailler, mais sur le plan national; il faut d'abord qu'elles obtiennent de modifier, « dans le droit interne de chaque Etat, les dispositions actuelles qui régissent la nationalité de la femme mariée ». Le délégué de la Belgique suggérait, ce nonobstant, une formule selon laquelle on aurait procédé, par voie de protocole, à la modification des articles 8 à 11 de la convention de La Haye de façon que, leur contenu demeurant le même, ils ne donnassent plus prise au soupçon de discrimination des sexes. Cette suggestion, comme le firent observer les représentants de l'Allemagne et du Danemark, aurait eu pour effet d'ajourner, pour plusieurs années, la mise en vigueur de la convention, du moins dans les pays où des projets de loi nationale nouvelle inspirés par le texte original de la convention sont en voie d'adoption. On a d'ailleurs exposé, de divers côtés, que la convention de La Haye, contrairement à ce que prétendent les organisations féminines, n'a pas eu pour but — et encore moins pour résultat — de consacrer, sur le plan international, un principe contraire à l'indépendance de la femme mariée. La délégation française, par esprit de conciliation, demandait que cette idée fût soulignée dans le projet de résolution à soumettre à l'assemblée. Cela devait permettre de réconcilier, en quelque mesure, certaines délégations avec la convention honnie de 1930. Car — et le délégué du Canada insista sur ce point — cette convention doit être ratifiée par les Etats signataires; ils en ont l'obli-

gation morale, d'autant plus que l'accord de La Haye ne leur enlève nullement la faculté d'introduire les principes les plus égalitaires dans leur législation sur la nationalité.

Intervenant dans le sens des instructions du Conseil fédéral, M. Max Huber montra aussi, dans le même ordre d'idées, combien il serait dangereux de sortir, aux fins de remaniement, quelques articles d'une convention signée et non encore entrée en vigueur. « La convention de La Haye, déclare notre délégué, est actuellement en cours de ratification; procéder à une révision prématurée, juridiquement parlant, de cette convention risquerait d'aggraver la tendance que l'on a déjà à retarder indéfiniment la ratification des accords conclus. » Allant plus loin, M. Huber représenta qu'il ne s'agissait d'ailleurs pas, dans ce débat, d'une question d'égalité; il s'agissait, avant tout, de choisir entre les aspirations d'indépendance des individus et le souci de maintenir l'unité juridique de la famille. Or, pareil choix doit être libre; il est impossible, dans un domaine comme celui-là, de vouloir peser sur la volonté d'un Etat. L'article premier de la convention de La Haye affirme le droit pour chaque partie contractante de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Ce droit n'a été contesté par personne en 1930 et il serait vain aujourd'hui de vouloir obliger les Etats à y renoncer. M. Huber intervint donc, appuyé par d'autres délégués, en faveur de la ratification de la convention de La Haye, en se ralliant aux observations présentées à cet égard par les délégations canadienne et française.

La question restant fortement controversée, la commission dut se résigner à renvoyer tout le problème à une sous-commission. La Suisse en faisait partie. Après des délibérations laborieuses, le sous-comité aboutit à un projet de résolution qui fut adopté par la commission d'abord et par l'assemblée ensuite. On en trouvera le texte à l'annexe⁽¹⁾. Comme on le verra, certains apaisements de forme ont été donnés aux femmes, mais, sur le fond, la résolution laisse intact l'état de droit actuel. Ce qu'il y aura de changé, c'est que la question de la nationalité restera désormais à l'ordre du jour de la Société des Nations; le secrétaire général devant prier, « de temps à autre », les gouvernements de lui fournir « des renseignements sur la suite qui aura pu être donnée par eux au vœu n° VI de la conférence de codification »⁽²⁾ et le conseil devant « suivre l'évolution de l'opinion publique à l'égard de cette importante question afin de déterminer le moment

(1) V. p. 182 s.

(2) Ce vœu était ainsi conçu:

« La conférence recommande aux Etats l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas possible:

1. de consacrer dans leur droit le principe de l'égalité des sexes en matière de nationalité, en prenant particulièrement en considération l'intérêt des enfants,

2. et de décider spécialement que, désormais, la nationalité de la femme ne sera pas en principe affectée sans son consentement, soit par le seul fait de son mariage, soit par celui du changement de nationalité de son mari. »

auquel cette évolution aura atteint un stade permettant de prendre d'autres mesures concertées d'ordre international ».

Cette résolution, les organisations féminines la trouvèrent insuffisante, mais elles ne crurent pas devoir aller jusqu'à en proposer le rejet. Elles manifestèrent leur désappointement à l'assemblée en demandant l'appel nominal et en votant par abstention. C'est ainsi que la résolution fut adoptée par 30 voix et 9 abstentions.

C. QUESTIONS TECHNIQUES

1. *Organisation économique et financière.* —

a. *La crise.* — Depuis l'assemblée de 1931, il n'y a plus guère, en matière économique, qu'un seul objet à l'ordre du jour: la crise. Au sein de la Société des Nations comme en dehors d'elle, on s'est occupé de la crise dans de nombreuses réunions internationales. Tous les efforts faits dans ce domaine sont solidaires, de sorte qu'il serait difficile de nous limiter, dans cet exposé rétrospectif, à l'activité de l'organisation économique et financière, sans tenir compte de certaines conférences internationales plus ou moins indépendantes de la Société des Nations.

Conformément au mandat qu'il avait reçu, le comité économique a entrepris, dans ses sessions d'octobre 1931, janvier et juin 1932, une série d'études concernant le développement et les effets de la crise sur les échanges internationaux, les rapports entre la crise économique et les difficultés qui sont survenues dans le paiement des dettes à l'étranger, les mesures de sauvegarde et de défense des différents pays, les conditions du retour à des relations économiques et financières normales entre Etats. Il établissait ainsi en quelque sorte les bases théoriques d'une action concertée des gouvernements.

Entre temps, les puissances s'étaient décidées à procéder à un règlement définitif des réparations et autres dettes politiques dans l'espoir de supprimer ainsi, une fois pour toutes, l'une des principales causes des perturbations qui troublent continuellement le régime monétaire des Etats débiteurs. À cet effet, une nouvelle conférence des réparations fut convoquée à Lausanne. On avait même envisagé, au début, de ne pas régler, à Lausanne, seulement la question des réparations, mais d'aborder encore, dans une conférence économique et financière mondiale, l'étude de tous les problèmes qui dominent aujourd'hui la vie économique. Force fut cependant de se limiter, dans la suite, à la première partie du programme, c'est-à-dire au règlement des dettes politiques, et de renvoyer les questions économiques et financières à une autre conférence.

Pour maintenir la liaison avec la Société des Nations, on laissa au conseil le soin de convoquer la conférence et d'en choisir le lieu et la date. Il fut décidé que la conférence aurait lieu à Londres. Il est probable, bien

qu'aucune date n'ait encore été fixée, qu'elle pourra se réunir au cours des six premiers mois de l'année 1933. Les invitations ont déjà été envoyées aux membres de la société, ainsi qu'à dix Etats non membres, ce qui porte à soixante-sept le nombre des pays invités (1).

Dans une résolution du 9 juillet, la conférence des réparations a arrêté le programme de la conférence de Londres de la façon suivante:

- 1° Questions financières: politique monétaire et de crédit, difficultés relatives aux changes, niveau des prix, circulation des capitaux;
- 2° Questions économiques: amélioration du régime de la production et des échanges en ce qui concerne particulièrement la politique douanière, les prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation, les contingents et autres entraves au commerce, les ententes entre producteurs.

A l'inverse de ce qui avait été fait lors de la conférence économique de Genève, en 1927, la conférence de Londres ne sera pas composée d'experts sans instructions, mais de délégués gouvernementaux qui auront à négocier des instruments conventionnels.

A l'assemblée, le sentiment général inclinait plutôt au pessimisme. C'est ce qui explique qu'à la deuxième commission, qui est chargée d'examiner, entre autres, les questions économiques, un nombre relativement peu élevé de délégués intervinrent dans le débat. Le discours du délégué suédois, dont le pays a moins souffert que d'autres des effets de la crise, était cependant empreint de quelque optimisme. Le délégué britannique, de son côté, considérait l'avenir avec plus de confiance depuis la conférence de Lausanne et surtout depuis celle d'Ottawa, dont il attend une amélioration de la situation, amélioration, il est vrai, qui ne se fera guère sentir qu'à l'intérieur de l'empire britannique. D'autres délégués étaient moins confiants. Leur point de vue fut clairement exprimé dans un courageux exposé du délégué des Pays-Bas, M. Colijn.

Le retour à l'état de choses qui existait l'année dernière constituerait déjà, selon l'opinion exprimée par la deuxième commission dans son rapport à l'assemblée, un premier pas sur la voie de l'assainissement. Une telle manière de voir exprime bien le pessimisme avec lequel beaucoup envisagent la situation. La conférence de Londres, selon l'opinion unanime, sera un tournant. Il en résultera soit un retour aux anciens principes de

(1) La préparation de la conférence est confiée à une commission qui comprend deux représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que six membres désignés par le conseil et deux par la banque des règlements internationaux. Parmi les membres de la commission nommés par le conseil se trouve M. Musy; le Conseil fédéral a autorisé M. Musy à accepter sa désignation, mais ce dernier s'est réservé la faculté de se faire remplacer, au cas où les négociations se prolongeraient par trop. La commission s'est réunie, pour sa première session, le 31 octobre.

l'économie mondiale, soit une aggravation du protectionnisme en vigueur dans chaque pays.

Les conditions de l'Europe orientale jouèrent un rôle important dans le débat. Plusieurs délégués prirent la parole pour rappeler l'urgence d'une solution et demander l'exécution des décisions prises à Stresa ⁽¹⁾. En présence de l'opposition des pays d'outre-mer, les représentants des pays intéressés abandonnèrent l'idée d'insérer, dans la résolution de l'assemblée, une recommandation en vue de la revalorisation des prix des céréales dans l'Europe orientale. Des doutes se firent jour, par ailleurs, sur la possibilité d'exécuter les décisions de Stresa.

Le représentant de la Suisse, M. Stucki, renonça à se prononcer sur le problème de la crise et sur les résultats de la conférence de Stresa. L'attitude de notre pays avait été suffisamment précisée dans des conférences et assemblées antérieures, où nous avons toujours souligné les périls qu'impliquerait l'abandon des principes qui avaient été appliqués jusqu'ici en matière de liberté des échanges. L'an dernier, nous nous étions vus dans la nécessité d'annoncer à l'assemblée que, vu la situation, la Suisse devait prendre, malgré elle, des mesures de défense à la suite de la fermeture de ses débouchés et de l'envahissement de son propre territoire par des marchandises étrangères. Pas besoin n'était, cette année, de rappeler que nous apporterions une collaboration loyale aux travaux de Londres.

En ce qui concerne la conférence de Stresa, la Suisse a un intérêt direct considérable, abstraction faite de toute considération politique, à coopérer à l'assainissement de l'Europe orientale, aussi bien pour ranimer des relations commerciales franchement mauvaises que pour obtenir le remboursement de ses créances. Elle est prête d'ailleurs à consentir certains sacrifices. Le problème de l'Europe occidentale n'est cependant que l'un des aspects du problème plus général de la crise universelle et ne peut pas être entièrement isolé d'autres grands facteurs de l'économie mondiale. L'obstacle principal à l'élimination des barrières douanières réside dans les variations considérables de la situation monétaire et financière d'un pays à l'autre. La conférence des réparations, comme d'ailleurs le comité économique de la Société des Nations, ont déjà appelé sérieusement l'attention sur le fait que l'assainissement des monnaies nationales est la première condition du rétablissement des conditions normales dans les paiements et les échanges commerciaux. Selon le rapport de la deuxième commission à l'assemblée, il n'y a pas dix Etats qui aient conservé effectivement l'étalon-or, bien que celui-ci existe encore nominalement dans bien des pays. Il faudra s'efforcer, en premier lieu, de niveler ces différences. Aussi longtemps que des résultats positifs n'auront pas été obtenus dans ce sens, des conventions multilatérales n'offriront aucune chance de succès et seuls des accords bilatéraux répondront à la diversité des situations.

(1) V. ci-dessus, p. 141 s.

Le rapport que la deuxième commission soumit à l'assemblée à l'issue de la discussion, ainsi que la résolution adoptée finalement par l'assemblée s'étendent assez longuement sur les questions exposées ci-dessus (1).

Au problème de la crise se rattache également celui des grands travaux publics que l'on s'est proposé d'entreprendre, avec l'aide de la finance internationale, pour combattre le chômage. L'assemblée précédente avait déjà examiné cette question (2). Un comité de l'organisation des communications et du transit avait reçu pour mandat d'étudier les projets tant sous le rapport des possibilités d'exécution que sous celui de la productivité des travaux envisagés. Saisi d'un certain nombre de projets, qui n'émanaient d'ailleurs que d'Etats de l'Europe centrale et orientale, le comité avait cru pouvoir — question financière réservée — recommander plusieurs d'entre eux à l'attention du conseil. Il apparut cependant, au sein de la deuxième commission, que l'exécution de tels travaux se heurterait à de grandes difficultés. Le délégué britannique déclara sans ambages que son gouvernement ne serait pas disposé à participer à un programme de grands travaux publics. Le représentant des Pays-Bas déclara aussi très franchement qu'il serait impossible de réunir les fonds nécessaires pour une telle entreprise, alors que les Etats ne possèdent pas des ressources suffisantes pour leurs propres travaux de crise. Comme le conseil avait déjà décidé de renvoyer la question à la commission préparatoire de la conférence de Londres ainsi qu'à la conférence elle-même, l'assemblée put toutefois se borner à prendre acte de ce renvoi (3).

b. Questions économiques. — Entre la douzième et la treizième assemblée, le comité économique tint trois sessions, l'une en octobre 1931 et les autres en janvier et juin de l'année suivante. Il consacra une partie considérable de son temps aux études susmentionnées sur la crise. C'est pour ce motif, mais aussi parce que la crise est un problème qui dépasse en gravité tous les autres que les travaux ordinaires du comité ont été quelque peu relégués à l'arrière-plan. Nous ne saurions passer tous ces travaux en revue; il nous suffira d'en signaler quelques-uns.

Parmi les questions dont s'occupe depuis longtemps le comité économique, celle des conventions vétérinaires a pu être provisoirement résolue (4). Au cours de l'année dernière, trois projets de conventions ont été soumis aux gouvernements. Ils ont trait:

- 1° à la lutte contre les maladies contagieuses des animaux;
- 2° au transit des animaux, des viandes et autres produits d'origine animale;

(1) V. annexe, p. 185.

(2) V. notre dernier rapport, p. 26 et 54.

(3) V. annexe, p. 186.

(4) V. notre dernier rapport, p. 54.

3° à l'importation et l'exportation des produits d'origine animale autres que les viandes, préparations de viande, produits d'animaux frais, lait et dérivés du lait.

Il a été tenu compte, dans ces projets, des observations présentées par les gouvernements (1). Il est prévu qu'après la conférence de Londres, une nouvelle conférence se réunira, si possible en 1933, pour arrêter définitivement la teneur des trois conventions (2). Attendent encore une solution un certain nombre d'autres questions de police des épizooties concernant le commerce du bétail et de la viande. Le comité économique s'en occupera ultérieurement.

La première conférence convoquée en vue de conclure une trêve douanière avait élaboré, en février 1930, un protocole sur le programme des négociations ultérieures (3) qui prévoyait entre autres, conformément à une proposition française, l'institution d'un organisme permanent de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des différends sur l'interprétation et l'application des traités de commerce. Le comité économique, qui avait été chargé par le conseil des travaux préparatoires, aboutit à la conclusion qu'en tout état de cause, il ne serait guère opportun de créer à cet effet un nouvel organisme. Il recommanda, en revanche, certaines dérogations aux principes appliqués habituellement dans le règlement des différends internationaux, telles que l'accélération de la procédure, la réduction du nombre des conciliateurs ou arbitres, ainsi que l'établissement d'une liste d'experts pouvant servir de conciliateurs ou d'arbitres. Le conseil adopta en janvier 1932, sur la proposition du comité, une « procédure pour le règlement amiable . . . des différends économiques », à laquelle les Etats auront la possibilité de se référer dans leurs clauses compromissaires, notamment dans les traités de commerce. Il approuva plus tard une liste de quatorze personnalités, sur laquelle pourront être choisis conciliateurs ou arbitres en cas d'application de la procédure (4).

Le projet de nomenclature douanière unifiée a été soumis à l'examen des gouvernements en même temps que les notes explicatives du comité d'experts qui l'a élaboré (5). Il a été recommandé aux gouvernements de consulter leurs principales organisations économiques avant de répondre à

(1) Les autorités fédérales, dans leur réponse, ont déclaré que les dispositions contenues dans les trois projets leur paraissaient propres à apporter une amélioration considérable dans l'organisation sanitaire des différents Etats. Ces dispositions pourraient donc constituer une base de négociations pour une conférence internationale. La mise en vigueur des trois conventions n'apporterait aucun changement à notre organisation sanitaire, ni à notre police vétérinaire.

(2) V. annexe, p. 186.

(3) V. le message du 26 août 1930 sur la convention commerciale internationale du 24 mars 1930 (FF 1930, II, 179).

(4) Le choix du conseil s'est porté, entre autres, sur M. le conseiller national Richard König, professeur à l'université de Berne.

(5) M. Comte, inspecteur général des douanes, faisait partie de ce comité.

la Société des Nations. Lorsque le projet aura été révisé conformément aux désirs des gouvernements, on décidera s'il y aura lieu de réunir une conférence internationale ou si la nomenclature unifiée pourrait être universellement introduite par une autre voie.

Les conventions sur le droit de change ⁽¹⁾ n'ont pu encore entrer en vigueur, parce que la ratification de trois puissances représentées de façon permanente au conseil est nécessaire et que, jusqu'ici, seuls, l'Italie et le Japon ont ratifié. Il est permis cependant d'espérer que la ratification par un troisième membre permanent du conseil interviendra au cours de l'année prochaine. On a donc renoncé, pour le moment, à convoquer la conférence prévue par le protocole final de ces conventions. Quant aux conventions relatives aux chèques, une demi-douzaine de ratifications ont été déjà déposées. Le délai prévu pour leur entrée en vigueur n'expire d'ailleurs que le 1^{er} septembre 1933.

c. Questions financières. — Depuis la douzième assemblée, le comité financier a eu à déployer une grande activité.

L'Autriche, ainsi que nous le signalions dans notre dernier rapport, avait, peu avant l'assemblée de 1931, demandé au conseil d'examiner les difficultés financières et économiques avec lesquelles elle était aux prises. Grâce au programme d'assainissement établi en septembre 1931 avec la collaboration du chancelier autrichien, les premiers résultats obtenus furent remarquables. Ainsi que l'indique le rapport de la deuxième commission à l'assemblée, on dut aux mesures énergiques prises par le gouvernement de remettre en équilibre le budget de l'Etat, qui, il y a un an, menaçait d'accuser un déficit de 270 millions de schillings, sans compter un déficit de 76 millions pour les chemins de fer de l'Etat ⁽²⁾. Sur la demande de l'Autriche, un représentant permanent du comité financier fut envoyé auprès du gouvernement et un conseiller auprès de la banque nationale autrichienne.

Malheureusement, malgré cette amélioration de la situation intérieure, l'état de la balance des paiements de l'Autriche empira néanmoins à vue d'œil faute d'une aide de l'extérieur qui avait été recommandée à plusieurs reprises par le comité. L'Autriche en vint au point de ne plus être en mesure de faire à l'étranger le service des intérêts et amortissements, toutes les devises disponibles devant être utilisées pour les importations strictement indispensables aux besoins de la population autrichienne.

Entre temps, le Conseil avait décidé de charger un comité composé de représentants gouvernementaux et d'une délégation du comité financier

(1) V. message du 27 octobre 1931 (FF 1931, II, 341).

(2) La réorganisation des chemins de fer de l'Etat a fait l'objet d'un examen spécial, auquel procéda M. le D^r Herold, directeur du III^e arrondissement des chemins de fer fédéraux.

de poursuivre l'étude de la question autrichienne. La Suisse fut représentée dans ce comité par M. le conseiller fédéral Musy, qui avait accepté un mandat du conseil avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Le comité dont il s'agit commença immédiatement ses travaux. Dès la fin de mai, il siégea à Paris d'abord, puis à Lausanne et à Genève, sous la présidence de M. le conseiller fédéral Musy. Il aboutit à la conclusion que d'énergiques réformes étaient indispensables en Autriche, mais que, d'autre part, l'appui de l'étranger devrait être apporté à ce pays si on voulait le mettre en mesure d'effectuer les réformes envisagées. Le comité élaborait un protocole accompagné de trois annexes dans lesquelles sont fixées les conditions d'une nouvelle aide financière, ainsi que les réformes qu'en contre-partie l'Autriche devrait s'engager à opérer.

Etant donné sa situation financière, la *Hongrie* avait également fait appel à la Société des Nations en septembre 1931. Dans le rapport sur les résultats de son examen, le comité financier rendit spécialement attentif à la lourde dette extérieure de la Hongrie, le service des intérêts et amortissements comportant, pour les emprunts étrangers seulement, près de 300 millions de pengö par an. La balance commerciale de la Hongrie, d'autre part, a subi un rude contre-coup de la chute des prix sur le marché des céréales, ainsi que sur les autres produits d'exportation.

Depuis la fin d'octobre 1931, le comité financier est représenté en Hongrie, comme il l'est en Autriche, par un délégué permanent qui assiste le gouvernement hongrois de ses conseils et renseigne, par des rapports trimestriels, le comité sur la situation. Un conseiller a été également désigné auprès de la banque nationale hongroise.

En décembre 1931, la Hongrie fut dans l'obligation de suspendre les transferts au titre de ses dettes extérieures. L'emprunt émis en 1924 sous les auspices de la Société des Nations fut cependant tout d'abord excepté de cette mesure; mais, pour cette dette aussi, le gouvernement ne put, à l'échéance du 15 juin 1932, effectuer les versements à ses « trustees ». Dans un communiqué du 4 août, le gouvernement exprima toutefois le ferme espoir qu'il lui serait possible de remplir ses obligations pour les échéances de février et d'août 1933 concernant l'emprunt de la Société des Nations.

En janvier 1932, la *Bulgarie* sollicita de nouveau le concours du comité financier. Ce pays ne possède pour ainsi dire aucune « exportation invisible » et en est, par conséquent, réduit à ses exportations de marchandises pour se procurer des devises. Mais la plupart des marchés d'Europe orientale et centrale sont actuellement presque complètement fermés aux produits bulgares. La dette extérieure bulgare exige un transfert mensuel de 91 millions de leva.

Les efforts du comité financier tendirent avant tout, dans ce cas également, à remettre le budget en équilibre. Le commissaire de la Société

des Nations fut confirmé dans ses fonctions et un nouveau conseiller fut désigné auprès de la banque nationale bulgare. Les transferts pour le service de l'emprunt durent être réduits de la moitié des sommes dues.

La situation en Bulgarie appelle, pour l'avenir, toute l'attention du comité financier.

La Grèce a exposé, en avril 1932, au conseil de la Société des Nations qu'elle se trouvait momentanément dans l'obligation de suspendre non seulement le service d'amortissement, mais encore celui de l'intérêt pour les dettes extérieures. Les représentants de la Grande-Bretagne et de la France au conseil protestèrent contre cette mesure, qui avait été prise sans une entente préalable avec les porteurs de titres. Sur la base d'un accord avec certaines communautés de créanciers, la Grèce s'engagea à continuer à verser, à l'avenir, les intérêts jusqu'à concurrence du 60 pour cent.

La Roumanie a demandé la collaboration du comité financier pour l'établissement d'un plan de restauration. Dans la suite, des pourparlers furent entrepris à Genève en vue d'émettre un emprunt sous les auspices de la Société des Nations. Un accord paraissait imminent; au dernier moment cependant, le gouvernement roumain crut ne pas pouvoir accepter les conditions auxquelles la Société des Nations subordonnait son concours.

La suspension du service des intérêts et amortissements pour les emprunts émis sous les auspices de la Société des Nations a soulevé la question de savoir dans quelle mesure la société est responsable de la non-exécution envers les porteurs de titres. Un comité de Londres, le « League Loans Committee », constitué pour la sauvegarde des intérêts des créanciers des emprunts de la Société des Nations, a même porté l'affaire devant le conseil par l'entremise du gouvernement britannique. Le conseil, après avoir entendu le porte-parole du comité pour la protection des créanciers, sir Austen Chamberlain, déclara, dans une résolution du 7 octobre 1932, que « l'approbation et l'appui du conseil étaient essentiels pour l'émission des emprunts émis sous les auspices de la Société des Nations » et que le conseil avait « conscience de la responsabilité spéciale qui lui incombe à l'égard de ces emprunts ». Il chargea le comité financier de vouer toute son attention à la responsabilité de la Société des Nations et de rechercher si de nouvelles initiatives pourraient actuellement être prises en vue de remédier à la situation. Il estima enfin que « tout pays se trouvant en état de manquement à l'égard d'un emprunt émis sous les auspices de la Société des Nations doit avoir pleinement recours à l'aide technique de conseillers de la société et tenir le conseil exactement au courant de la situation par l'intermédiaire du comité financier ».

Quelques tranches d'emprunts de la Société des Nations ont, comme on le sait, été mises en circulation en Suisse. En considération des intérêts qui sont en jeu pour notre pays, les débats du conseil ont, dès lors, été suivis par les autorités fédérales avec une attention particulière.

Nous n'avons parlé jusqu'à maintenant que de l'activité du comité financier à l'égard de la crise, activité qui, plus encore que pour le comité économique, a presque complètement relégué à l'arrière-plan le programme ordinaire des travaux. Pour n'être pas trop incomplet, il conviendrait néanmoins d'ajouter quelques mots au sujet de ce programme.

Le *gouvernement lithuanien* a sollicité le concours du comité financier pour l'exécution des travaux entrepris à l'égard du décompte financier entre le gouvernement central et les autorités locales autonomes de Memel. Cet appui lui fut accordé et, grâce à l'aide du comité financier, un accord put être conclu.

La *délégation de l'or* du comité financier a terminé son enquête sur « les causes des fluctuations du pouvoir d'achat de l'or, ainsi que leurs effets sur la vie économique des nations ». Son rapport final a été soumis au conseil et approuvé par celui-ci. D'après la délégation, l'étalon-or demeure le meilleur système monétaire et les pays qui l'ont abandonné devraient y revenir.

La convention relative à la création d'une société internationale de *crédit hypothécaire agricole* ⁽¹⁾ n'a pu entrer jusqu'ici en vigueur, les versements des Etats contractants en vue de la constitution d'un fonds de réserve n'ayant pas encore atteint la somme de 25 millions prévue pour l'entrée en vigueur.

Le *comité fiscal* ne s'est plus réuni depuis mai 1931. Une nouvelle réunion est envisagée pour le début de 1933.

L'activité du comité financier ne donna lieu à aucun débat au sein de la deuxième commission, ni devant l'assemblée. Cette dernière se borna à adresser ses remerciements au comité « pour les efforts considérables qu'il a consacrés à la tâche difficile et ardue qui lui est incombée » et à prendre acte du rapport de la délégation de l'or ⁽²⁾.

2. *Organisation des communications et du transit.* — La quatrième conférence générale des communications et du transit s'est tenue à Genève, du 12 au 24 octobre 1931, immédiatement après la douzième assemblée. Nous avons donné quelques renseignements sur ses résultats dans le rapport de gestion de l'année dernière ⁽³⁾.

La commission consultative permanente a ouvert, le 1^{er} juin 1932, sa dix-septième session ordinaire. Elle avait été constituée à nouveau par la conférence générale; la Suisse a conservé son siège ⁽⁴⁾. La commis-

⁽¹⁾ V. message du 15 juin 1931, FF 1931, I, 981.

⁽²⁾ V. résolution à l'annexe, p. 185.

⁽³⁾ P. 180.

⁽⁴⁾ Le Conseil fédéral a confirmé, pour la nouvelle période de quatre ans, M. le Dr Robert Herold, directeur du III^e arrondissement des CFF, dans ses fonctions de représentant de la Suisse à la commission.

sion a renouvelé ses comités permanents, en réduisant, d'une façon générale, le nombre de leurs membres pour des raisons d'économie. La Suisse continue à être représentée dans le comité des transports par voie ferrée ⁽¹⁾ et dans celui de la circulation routière ⁽²⁾, tandis que nous ne sommes plus représentés au sein du comité pour les questions électriques.

Au cours du dernier exercice, l'activité de l'organisation des communications et du transit s'est ralentie. Les conférences générales impliquant toujours une part de liquidation, un certain nombre de questions ont cessé de figurer au programme des travaux de la commission consultative. Il est d'ailleurs hors de conteste que l'année 1932 constituait une année exceptionnelle, l'activité des autres organismes de la Société des Nations ayant dû être aussi fortement réduite en raison de la conférence du désarmement.

Conformément aux résolutions de la conférence générale, la commission consultative avait eu à s'occuper du problème de l'introduction d'un *titre négociable de transport* dans le trafic international des marchandises. Après nouvel examen entrepris en collaboration avec la chambre de commerce internationale et l'union internationale des chemins de fer, la question fut recommandée à l'attention particulière des gouvernements, afin qu'intervienne, lors de la prochaine révision de la convention concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), une solution qui donne satisfaction au monde des affaires.

L'organisation des communications et du transit étudie, depuis des années, les questions relatives à la *circulation routière*. En mars 1931, la conférence européenne sur la circulation routière, qui avait été organisée par la Société des Nations, a élaboré deux conventions internationales sur l'unification de la signalisation routière et sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers, ainsi qu'un arrangement sur l'apurement des triptyques ⁽³⁾. Depuis lors, la commission consultative a chargé le comité de la circulation routière d'étudier certains problèmes nouveaux, tels que les transports automobiles commerciaux, la signalisation lumineuse, les signes à donner par les agents chargés de la police de la circulation.

Bien que la conférence pour l'*unification du droit fluvial* qui s'est tenue en 1930 ⁽⁴⁾ ait codifié, par voie de conventions internationales, plusieurs règles dans ce domaine spécial du droit, il reste de nombreux problèmes à résoudre. Certaines questions de procédure, en particulier, doivent encore être mises au point pour que les accords de 1930 puissent sortir tous leurs effets. La commission consultative a demandé, en conséquence, au comité

(1) M. Herold représente la Suisse dans ce comité et en est le président.

(2) Par M. le Dr H. Rothmund, chef de la division de la police.

(3) V. notre dernier rapport, p. 60.

(4) V. notre dernier rapport, p. 59 et 60.

pour l'unification du droit fluvial de poursuivre ses travaux, notamment en ce qui concerne la saisie conservatoire, l'assistance et le sauvetage.

Conformément au désir exprimé par la conférence du désarmement, le comité de coopération entre *aéronautiques civiles* a fait connaître, en mai, son point de vue sur certaines des questions traitées par la conférence (internationalisation de l'aviation civile et autres mesures destinées à empêcher son utilisation pour des fins militaires).

Les travaux entrepris en matière d'unification des *statistiques de transport* ont fait des progrès considérables. Le comité institué à cet effet a pu soumettre aux gouvernements, en même temps que son rapport, un projet de convention et de règlement d'exécution. Les gouvernements auront donc à se prononcer à ce sujet.

La commission a prêté, comme par le passé, sa collaboration au *gouvernement chinois*. Deux ingénieurs ont été envoyés en Extrême-Orient comme représentants permanents de l'organisation des communications et du transit. Leur tâche consiste à conseiller le gouvernement chinois dans l'exécution de grands travaux publics.

L'œuvre de l'organisation des communications et du transit fut approuvée par la deuxième commission de l'assemblée. On trouvera à l'annexe la résolution adoptée par l'assemblée ⁽¹⁾.

3. *Organisation d'hygiène*. — Nous ne saurions songer, cette année encore, à présenter l'activité de l'organisation d'hygiène dans toute sa diversité et nous nous limiterons, comme auparavant, à certaines questions particulières.

Dans le rapport de l'an dernier, nous avons mentionné la conférence européenne d'*hygiène rurale*, qui avait été organisée à Genève, en 1931, par la Société des Nations. Cette conférence s'était occupée de trois groupes de questions: l'assistance médicale aux populations des campagnes, l'organisation de l'hygiène publique dans les régions rurales et l'amélioration des conditions sanitaires de ces régions. Les résultats de la conférence apparurent généralement comme des plus encourageants et le comité d'hygiène a continué, dès lors, ses études en ce domaine. Divers gouvernements ont déjà proposé d'aborder l'étude des mêmes questions pour d'autres parties du globe dès que, la crise conjurée, il sera possible de prendre de nouvelles initiatives.

En Suisse, on ne peut tracer une démarcation aussi précise que dans d'autres pays entre l'hygiène publique générale et l'hygiène rurale. Bien que certaines des recommandations de la conférence de Genève s'inspirent de conditions qui ne sont pas réalisées dans notre pays, les résultats obtenus ont, cependant, pour nous aussi et à plus d'un égard, leur valeur. Lors

(1) V. annexe, p. 184 et 185.

de l'étude de la motion Baumberger, il a été suffisamment démontré quel rôle l'hygiène publique peut jouer (conditions d'habitation, alimentation en eau potable, assistance médicale, soins aux malades, etc.) dans le problème de la dépopulation des montagnes.

L'organisation d'hygiène considérait comme l'une de ses tâches essentielles la création de relations étroites entre les administrations sanitaires des différents pays. A cet effet, des *échanges de fonctionnaires sanitaires* ont été organisés et des bourses, accordées pour des séjours d'étude dans les écoles étrangères d'hygiène publique. On peut considérer aujourd'hui que le but visé est atteint. De plus en plus, on remplace maintenant les échanges collectifs par des missions individuelles dont la tâche est d'étudier, dans les autres pays, certaines organisations spéciales. C'est ainsi, par exemple, que M. le professeur Burri, membre de la direction de la station laitière et bactériologique du Liebefeld, a été envoyé aux Etats-Unis avec mission d'y étudier les conditions de l'économie laitière, alors qu'un fonctionnaire de l'organisation d'hygiène était chargé de faire la même enquête en Suisse. Des recherches analogues sont encore prévues pour d'autres pays, notamment pour les Pays-Bas et le Danemark. Notre économie laitière, elle aussi, pourra sans doute retirer divers avantages de ces travaux.

Le *service de renseignements épidémiologiques de Genève et de Singapour* continue à rendre des services d'une valeur exceptionnelle. A Genève convergent des renseignements épidémiologiques et démographiques qui s'étendent à une population de 1,435,000,000 d'âmes, c'est-à-dire à 72 pour cent environ de la population totale du globe. Les gouvernements sont immédiatement avertis des épidémies qui éclatent dans n'importe quelle région du monde, ce qui leur permet de prendre, en temps utile, des mesures de protection.

Le comité d'hygiène, au cours du dernier exercice, a également prêté son concours à plusieurs gouvernements pour la *réorganisation* de leurs *administrations sanitaires*. Des stations de quarantaine ont été créées dans la plupart des grands ports maritimes chinois, ce qui a permis de rattacher la Chine au service de renseignements épidémiologiques de Singapour. Une tâche nouvelle d'une très haute importance a été confiée, en outre, au comité d'hygiène: la coordination des secours accordés par différents pays ⁽¹⁾ en faveur des régions frappées par les inondations catastrophiques de l'année dernière. En Grèce, la réorganisation de l'administration sanitaire progresse énergiquement. Le Chili a demandé la collaboration de la Société des Nations pour une enquête sur l'alimentation de la population chilienne et, le 15 novembre, s'est ouverte, au Cap, une conférence sanitaire qui s'est occupée de certains problèmes particuliers

(1) Sur la participation de la Suisse, v. le rapport de gestion de 1931, p. 52.

avec lesquels se trouvent aux prises les administrations sanitaires de l'Afrique.

L'œuvre de l'organisation d'hygiène a recueilli les éloges de la deuxième commission. La résolution votée par l'assemblée n'appelle pas de commentaires (1).

4. *Organisation de coopération intellectuelle.* — Comme de coutume, l'œuvre accomplie par l'organisation de coopération intellectuelle a été examinée par la commission permanente au cours de sa session annuelle de juillet. Il n'est guère possible d'étudier ici cette œuvre dans son ensemble. Nous ne pouvons que nous borner à esquisser, dans les grandes lignes et d'une façon nécessairement incomplète, l'activité considérable déployée depuis la dernière assemblée.

Constatons d'abord, avec la commission permanente, que l'exercice écoulé a été un « exercice de travail et de réalisation ». « Deux tendances, écrit M. de Reynold, rapporteur de la commission, ont caractérisé surtout le dernier exercice; d'une part, l'effort accompli en vue de dégager des questions spéciales et des problèmes techniques certaines idées plus générales parmi celles qui préoccupent le plus vivement la pensée contemporaine; d'autre part, la collaboration de plus en plus étroite établie entre l'organisation de coopération intellectuelle et les organisations diverses relevant de la Société des Nations. »

Au premier plan des préoccupations de l'organisation de coopération intellectuelle ont figuré les questions d'enseignement. Une réunion de six directeurs de l'enseignement supérieur a envisagé la possibilité d'une collaboration internationale en vue d'assurer plus d'efficacité aux mesures prises jusqu'à présent par les universités et les associations d'étudiants et d'établir des relations régulières entre administrations nationales d'instruction publique. En outre, la création, dans chaque pays, d'un centre de documentation pédagogique et l'établissement de relations entre les différents centres ainsi institués ont été préconisés par un comité d'experts comprenant quelques directeurs de l'enseignement primaire.

La délégation du sous-comité d'experts pour l'enseignement à la jeunesse des buts de la Société des Nations a traité, de son côté, différentes questions, parmi lesquelles nous citerons l'étude scientifique des relations internationales, l'enseignement postsecondaire des questions internationales, la révision des manuels scolaires, la production de films éducatifs, l'utilisation pour l'enseignement de la radiodiffusion. Deux enquêtes ont été entreprises, au surplus, par le service de Genève du centre d'informations scolaires: la première, qui est adressée aux gouvernements, concerne l'enseignement sur la Société des Nations dans les écoles normales; la seconde,

(1) V. annexe, p. 184.

qui se poursuit auprès des instituts d'études politiques, a trait aux services que peuvent rendre ces instituts.

C'est à Francfort-sur-le-Main et à l'occasion du centenaire de Goethe que le comité permanent des lettres et des arts, répondant à une invitation de cette ville, a tenu sa session annuelle. Il l'a consacrée au souvenir du grand poète allemand et aux aspects européens et universels de sa pensée. Ce fut là le premier des « entretiens » que l'on avait, en 1931, décidé d'organiser. Le comité a également prévu, dans le même ordre d'idées, un échange de correspondance sur « l'esprit latin et l'esprit nordique ». Ces entretiens et correspondances feront l'objet d'une série de volumes. Au cours de la même session, le comité a encore étudié divers sujets dans le domaine de la littérature, des arts et des sciences, comme, par exemple, le développement du goût de la poésie, le rôle du théâtre, la collaboration en matière d'art et d'archéologie, la constitution de phothèques nationales, le film éducatif, la protection des droits intellectuels. En ce qui concerne la bibliographie des traductions, le comité a pris acte de la publication d'un nouveau périodique, l'*Index translationum*, dont le premier fascicule a paru en juillet dernier.

Parmi les nombreuses réunions qui ont eu lieu sous les auspices de l'institut de coopération intellectuelle, il convient de mentionner celles du comité exécutif, du comité de direction et du conseil d'administration, la conférence d'Athènes pour la protection et la conservation des monuments d'art et d'histoire, organisée par l'office international des musées, ainsi que la conférence des instituts pour l'étude scientifique des relations internationales, qui a siégé à Milan et a institué, en dehors de son ordre du jour administratif, un grand débat sur « l'Etat et la vie économique ».

La commission de coopération intellectuelle a approuvé, dans sa session de juillet, le rapport général du directeur de l'institut de Paris, ainsi que celui du président du conseil d'administration de l'institut de Rome, qui poursuit ses efforts dans le domaine du cinématographe éducatif.

La commission a entendu, d'autre part, deux membres de la mission d'éducateurs qu'elle avait envoyée en Chine, sur la demande du gouvernement de ce pays, pour collaborer à la réforme de l'instruction publique. Cette mission, qui a séjourné en Extrême-Orient de septembre 1931 à janvier 1932, a donné de bons résultats malgré les circonstances politiques difficiles du moment.

Durant la conférence du désarmement, l'organisation de coopération intellectuelle a pu apporter aux travaux en cours une contribution précieuse. En effet, pour donner suite à un mémorandum présenté par la délégation polonaise sur le désarmement moral, la conférence avait institué un comité spécial pour l'étude de cet important problème ⁽¹⁾. Un projet

(1) Ce comité était présidé par M. Ernest Perrier, conseiller national.

de texte fut préparé par l'organisation de coopération intellectuelle, qu'une expérience de plusieurs années rendait spécialement apte à cette tâche. Le comité a témoigné d'un vif intérêt pour ce travail et l'a adopté comme base de discussion.

La commission a pris acte avec regret de la décision des autorités suisses renvoyant à l'année 1939, en raison de la crise économique, l'organisation de la première exposition internationale des arts populaires, qui devait avoir lieu à Berne en 1934. Elle a tenu, toutefois, à assurer les organisateurs de l'exposition qu'elle ne cesserait en aucune façon de s'intéresser aux préparatifs. La conférence des commissions nationales de coopération intellectuelle, qui devait coïncider avec l'exposition de Berne, a dû être aussi différée.

L'examen de l'œuvre de coopération intellectuelle au sein de la sixième commission de l'assemblée n'a pas provoqué de grandes discussions. La question de la réforme des manuels scolaires a donné lieu toutefois à un échange de vues intéressant entre plusieurs délégations. Le représentant de l'Allemagne, appuyé dans une certaine mesure par la déléguée du Royaume-Uni, a déclaré qu'il préférerait que cette matière fût laissée à l'initiative et à l'esprit de conciliation des commissions nationales, sans qu'il fût besoin de prévoir un recours à des organismes internationaux. Notre représentant, M. Dollfus, a saisi cette occasion pour rappeler tout l'intérêt que l'on voue dans notre pays à la coopération intellectuelle.

Après avoir entendu le rapport de M. Bech (Luxembourg), rapporteur, l'assemblée vota les résolutions qui lui étaient proposées⁽¹⁾.

Un sous-comité de la deuxième commission a examiné, par ailleurs, le projet de convention élaboré par les soins de l'institut du cinématographe à Rome pour faciliter la circulation internationale des films éducatifs. Ce projet a été considérablement remanié pour tenir compte des observations présentées par différentes délégations. La deuxième commission s'est ensuite prononcée en faveur du renvoi aux gouvernements du projet modifié. Elle présenta à l'approbation de l'assemblée une résolution dans ce sens⁽²⁾, en priant le conseil de convoquer une réunion de délégués gouvernementaux au moment qui lui paraîtrait le plus opportun.

D. SÉCURITÉ ET DÉSARMEMENT

Les questions relatives à la sécurité et au désarmement, qui sont généralement examinées par la troisième commission, ne figurèrent pas, cette année, à l'ordre du jour. L'assemblée considéra, en effet, qu'il ne serait guère opportun d'ouvrir une discussion sur les questions soumises à la conférence du désarmement.

(1) V. annexe, p. 200 s.

(2) V. annexe, p. 186 et 187.

E. QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET ADMINISTRATIVES

Ce chapitre est vaste, si vaste qu'il nous serait impossible, comme nous l'avons maintes fois fait observer, d'en résumer toutes les parties dans le présent rapport. Nous ne nous arrêterons — et encore rapidement — qu'aux questions principales, soit aux comptes de 1931 et au budget de 1933, aux contributions arriérées, ainsi qu'à la réorganisation du secrétariat de la Société des Nations.

1. *Comptes clos du treizième exercice et budget du quinzième exercice.* — Le résultat du compte budgétaire de l'exercice financier de 1931 n'avait pas été particulièrement favorable. Sur 31,637,501 francs-or de contributions dues par les Etats, il n'avait été encaissé que 27,062,019 francs. Au 31 décembre 1931, il restait donc 4,575,481 francs à recouvrer pour l'exercice.

En raison d'économies réalisées dans divers services et en raison surtout du fait que la conférence du désarmement n'avait pas entraîné les dépenses qu'on avait prévues, l'excédent des dépenses sur les recettes n'atteignit toutefois qu'un peu plus de 2 millions et demi. Le pourcentage des dépenses effectives par rapport aux crédits votés fut, d'une manière générale, de 91,93 pour cent. L'écart était plus considérable dans les exercices précédents.

Le relevé général de la Société des Nations au 31 décembre 1931 accusait, à l'actif, un montant de 64,256,688 francs-or et, au passif, un montant de 31,721,739 francs-or. L'excédent de l'actif sur le passif était ainsi d'environ 32 millions et demi.

Le solde disponible du fonds pour les constructions était, au 31 décembre 1931, de 13,808,463 francs-or. Il a été dépensé sur ce fonds près de 2 millions en 1931 et environ 6 millions et demi depuis l'origine. Suivant le devis des architectes, les frais de construction devraient rester, cas de force majeure réservé, dans les limites de 25,577,150 francs⁽¹⁾.

Au 31 décembre 1931, le compte d'avances (fonds de roulement) s'élevait à 5,564,344 francs-or. Au cours de l'exercice 1931, ce fonds avait dû être sérieusement mis à contribution. Les prélèvements opérés ont atteint plus de 2 millions, dont une partie seulement a pu être remboursée dans la suite. Ces difficultés de trésorerie, qui sont la conséquence de l'irrégularité dans le paiement des contributions, pourront encore s'aggraver avec le temps. Aussi les conclusions du commissaire aux comptes étaient-elles empreintes d'un certain pessimisme.

La commission de contrôle recommandait à l'assemblée d'approuver les comptes clos, mais elle soulignait tout particulièrement le fait qu'au

(1) Sur la question des bâtiments, nous renvoyons à notre message, du 12 mai 1932, concernant l'octroi d'une subvention au canton de Genève pour les travaux consécutifs à l'érection des bâtiments de la Société des Nations, FF 1932, I, 725.

31 décembre 1931, les contributions arriérées s'élevaient à près de 19 millions de francs-or et qu'à la clôture du dernier exercice, vingt-quatre États étaient redevables à la Société des Nations de sommes plus ou moins considérables.

Quant au projet de budget pour 1933, il s'élevait à la somme de 32,849,875 francs. Si l'on y ajoute le budget supplémentaire présenté avant l'ouverture de l'assemblée, qui était de 517,273 francs, on arrivait à un total de 33,367,148 francs. Ce projet de budget, avait déclaré le secrétaire général, « reposait sur l'hypothèse que les travaux de la société reprendraient leur rythme normal dès le début du prochain exercice ». La commission de contrôle n'avait pu se rallier à cette manière de voir, étant donné que, selon elle, « il était à prévoir que la prochaine assemblée ne se départirait pas de l'attitude de prudence et de restrictions imposée par sa devancière ». La commission ne s'était pas moins reposée généralement sur l'assemblée du soin d'indiquer les économies à réaliser. Il lui aurait été d'ailleurs difficile de procéder autrement. On ne pouvait guère songer, en effet, à réduire, dans une mesure considérable, les prévisions budgétaires qu'en réduisant les traitements, qui, à eux seuls, représentent plus du 50 pour cent du budget total de la Société des Nations, ou en supprimant certains postes dont la nécessité ne serait pas démontrée. Or, des questions de cette nature échappaient à la compétence de la commission de contrôle. Seule l'assemblée avait qualité pour en connaître. Une procédure spéciale avait d'ailleurs été engagée à ce sujet, procédure à laquelle nous devons consacrer quelques mots.

En mai, le conseil, à la suite d'une initiative du gouvernement britannique, avait chargé la commission de contrôle d'étudier l'ensemble de l'organisation de la société en vue d'effectuer des économies et de reviser le barème des traitements du personnel. Conformément au mandat qui lui avait été décerné et après avoir pris l'avis d'un expert britannique, sir Malcolm Ramsay, la commission de contrôle avait établi un rapport portant sur les trois points suivants :

1. Réformes susceptibles d'améliorer le rendement des organisations;
2. Traitement du personnel;
3. Contrôle des dépenses et limitation des budgets.

Sur le premier point, la commission est partie de l'idée que ce qu'on lui demandait, ce n'était pas de rouvrir les questions d'organisation qui avaient été réglées par l'assemblée en 1930, mais « de rechercher toutes les mesures susceptibles d'améliorer le rendement du personnel actuellement en fonctions, de façon à permettre d'envisager une réduction progressive du nombre des postes ou un remaniement des cadres ». La commission n'avait pu toutefois achever son enquête jusqu'à l'assemblée; elle la poursuivra et en fera connaître le résultat l'an prochain.

Quant aux traitements du personnel, l'expert britannique auquel on avait fait appel estimait qu'« il y a, dans de nombreux cas, disparité entre le niveau du traitement et la nature du travail demandé au fonctionnaire » et que, « même en supposant ce reclassement effectué, le niveau général des traitements apparaît actuellement comme trop élevé ». Sir Malcolm Ramsay considérait qu'une réduction moyenne de 10 à 15 pour cent pourrait être apportée aux traitements « sans porter préjudice au service de la société ou à ses besoins et sans commettre d'injustice vis-à-vis du personnel ». Invoquant les qualités spéciales requises d'un personnel international, la commission de contrôle soutenait, au contraire, que rien ne permet d'affirmer que les traitements sont excessifs. Elle reconnaissait bien que le coût de la vie avait diminué, mais elle déclarait aussitôt que, compte tenu de la façon dont les traitements avaient été établis en 1920, on pourrait tout au plus procéder à une réduction de 2 pour cent. Elle faisait valoir d'ailleurs que les contrats des fonctionnaires lui paraissaient intangibles et que l'assemblée n'aurait pas la compétence de les ramener d'autorité à un niveau plus bas. Pour ne pas se montrer trop généreuse et pour ne pas avoir l'air de ne tirer aucun enseignement des expériences de la vie quotidienne aux prises avec la crise actuelle, la commission proposait cependant de soumettre, « à compter du 15 octobre 1932, toutes nominations de fonctionnaires nouveaux . . . à des conditions inférieures de 10 pour cent aux taux actuels du barème (traitements de début, augmentations annuelles, maxima) ». L'expérience devait être faite d'abord pendant deux ans, après quoi l'assemblée aurait pris une décision définitive.

Pour ce qui est du contrôle des dépenses, la commission faisait un certain nombre de constatations sur lesquelles il ne nous paraît pas nécessaire de nous arrêter. Il s'agit plutôt d'une simple amélioration des services administratifs en ce qui concerne l'engagement de dépenses.

Le rapport de la commission de contrôle suscita une longue discussion au sein de la quatrième commission. Il ne pouvait pas donner lieu à beaucoup de divergences de vues sur les questions d'organisation. La question du contrôle des dépenses mit tout le monde d'accord. Il en fut de même pour la rationalisation des services du secrétariat et la concentration de ses activités. Aussi la commission de contrôle fut-elle invitée à présenter à ce sujet un rapport à la prochaine assemblée, étant entendu que les postes qui apparaîtraient superflus à la lumière de l'enquête pourraient être supprimés sans délai. S'il s'agissait de remaniements de plus grande envergure, spécifiait toutefois le projet de résolution adopté par la quatrième commission, le secrétaire général « devrait soumettre préalablement la question à l'examen du conseil ».

La question des traitements demeurait la seule pièce de résistance. Ici, les esprits étaient franchement divisés. D'aucuns nourrissaient, à l'endroit des traitements du personnel, les mêmes idées que la commission

de contrôle; d'autres, et le représentant de la Grande-Bretagne, en particulier, soutinrent — appuyés par les délégués de la Finlande, de l'Australie, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Japon, du Danemark, de l'Autriche, de la Suède, de la Nouvelle-Zélande — des conceptions inspirées plus directement des enseignements découlant de la crise sévère à laquelle le monde est actuellement en proie. « Genève, disait le délégué allemand, ne doit pas faire l'effet d'un îlot heureux au milieu d'un monde ébranlé. »

D'un autre côté, la commission était partagée sur la question de savoir si les traitements étaient réductibles. Plusieurs délégations, et la commission de contrôle en tête, soutinrent que les contrats des fonctionnaires étaient intangibles et que, par conséquent, il n'était pas dans les pouvoirs de l'assemblée d'en modifier une stipulation essentielle sans le consentement du bénéficiaire. Certains délégués ne pouvaient admettre que ces contrats eussent mis à tout jamais les fonctionnaires au-dessus de toutes les fluctuations du coût de la vie. Un troisième groupe de délégations préférerait ne pas se prononcer sur cette question juridique, mettant tout son espoir dans un sacrifice spontané du personnel. M. Rappard, au nom de la délégation suisse, se prononça en faveur d'une réduction raisonnable des traitements, justifiée, en premier lieu, par la diminution du coût de la vie à Genève depuis le jour où a été établie l'échelle actuelle des traitements, et, en second lieu, par les garanties nouvelles (caisse de retraite) dont bénéficie le personnel. Il présenta diverses observations sur le rapport de la commission de contrôle et critiqua, en particulier, l'idée de créer deux catégories de fonctionnaires au point de vue des traitements. L'idée n'est pas logique, déclara M. Rappard, car « s'il faut, pour l'avenir, prévoir une échelle de traitements réduite, c'est que l'échelle actuelle est trop élevée ou si, au contraire, l'échelle actuelle est bonne, c'est que l'échelle future sera trop réduite ». Le délégué suisse exprima, au surplus, l'avis que de sérieuses économies pourraient facilement être réalisées par une réduction du nombre des fonctionnaires.

La réduction des traitements demeurant subordonnée à la question de la « dénonciabilité » des contrats, plusieurs délégations proposèrent que le problème fût élucidé avant toutes nouvelles délibérations. Cette idée, qui ne fut guère combattue que par le délégué français, partisan du *statu quo*, rencontra l'approbation générale. Mais à qui convenait-il de demander consultation? D'aucuns — et le représentant de la France en particulier — suggérèrent de saisir d'un cas fictif le tribunal administratif de la Société des Nations. C'était renvoyer, ou peu s'en faut, la question aux calendes grecques. Une proposition présentée par la Pologne et la Grande-Bretagne rallia la majorité des suffrages. Il s'agissait de soumettre la question à un comité restreint de juristes constitué par le président de la première commission. Le comité de juristes, qui était présidé par M. Max Huber, arriva à la conclusion « que l'assemblée n'a pas le droit de réduire les traitements des fonctionnaires du secrétariat, du bureau international du travail et

du greffe de la cour, à moins qu'un tel droit ne lui soit expressément reconnu dans les contrats ». Ce point acquis, la commission proposa à l'assemblée de décider que, pour une période de deux ans à partir du 15 octobre 1932 :

« 1° Tous les futurs contrats, qu'il s'agisse de continuer les services de fonctionnaires du secrétariat, du bureau international du travail ou du greffe de la cour permanente de justice internationale dont les contrats arrivent à expiration, ou qu'il s'agisse de contrats de nouveaux fonctionnaires, seront établis sur la base d'une réduction de 10 pour cent de la présente échelle de traitements pour les catégories envisagées (augmentations comprises) et prévoiront le droit pour l'assemblée de modifier unilatéralement les traitements accordés.

« 2° Les membres du personnel de ces organisations, lorsqu'ils seront promus à une catégorie supérieure, seront nommés à des taux ou des échelles de traitements inférieurs de 10 pour cent aux taux et échelles actuellement applicables aux catégories en question, sous réserve que le traitement initial accordé à la suite de cette promotion ne sera pas inférieur au traitement reçu par le fonctionnaire avant sa promotion.

« 3° Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni au personnel temporaire au bénéfice de contrats de courte durée et dont la rémunération a déjà été notablement réduite, ni au personnel dont la rémunération annuelle est égale ou inférieure à 6500 francs. »

Ces mesures ne représentaient guère qu'une économie pour l'avenir. Elles peuvent n'être pas négligeables, mais elles ne sont pas immédiates. Aussi bien, pour tenir néanmoins compte des nécessités présentes, le secrétaire général et le directeur du bureau international du travail s'engagèrent « à assurer une réduction de 150,000 francs sur le budget d'ensemble des traitements du secrétariat et du bureau international du travail, à l'exclusion des économies résultant de la réduction des traitements de la haute direction, y compris des directeurs ». C'est tout ce qu'il fut possible d'obtenir comme économies au chapitre des traitements, la commission ayant rejeté l'idée d'adresser un appel aux fonctionnaires en vue de les amener à faire le sacrifice volontaire d'une partie de leurs avantages.

Quant au projet de budget, abstraction faite de la question des traitements, la commission n'y a pas glané beaucoup d'économies. Au contraire, elle fut amenée à consentir quelques crédits nouveaux dont le montant dépassait le montant des réductions opérées. C'est ainsi que le projet de budget s'élevait, au total, à la somme de 33,429,132 francs. Présenté par M. Rappard, rapporteur, qui fit, à cette occasion, un remarquable exposé sur les finances de la Société des Nations, le budget remanié fut adopté tel quel par l'assemblée. Il s'établit comme il suit :

	francs-or
1. Secrétariat et organisations spéciales de la société	17,322,459
2. Organisation internationale du travail	8,851,972
3. Cour permanente de justice internationale	2,660,196
4. Office international Nansen pour les réfugiés	297,763
5. Immeubles à Genève.	2,034,659
6. Pensions	1,829,906
7. Compte d'avances	432,177
Total	<u>33,429,132</u>

2. *Contributions arriérées.* — La question des contributions arriérées retient depuis longtemps l'attention. Elle préoccupe d'autant plus les milieux de la Société des Nations que le montant des sommes dues par les Etats va continuellement en augmentant. La crise explique, dans une large mesure, cet état de choses, mais la situation n'est pas moins inquiétante, car, comme on l'a fait observer, la contribution des Etats ne représente, d'une façon générale, qu'une fraction extrêmement faible (environ la millième partie) des budgets nationaux.

Au 31 août 1932, le montant des contributions arriérées était de 17,049,159 francs-or. Dix-neuf Etats étaient en retard dans le paiement de leurs contributions. Un pays devait, à lui seul, plus de 9 millions.

Un sous-comité, présidé par M. Raphael (Grèce), fut chargé, par la quatrième commission, d'examiner la situation. Il ne put que constater les difficultés qu'éprouvaient un certain nombre de pays à tenir leurs engagements. Plusieurs pays ont fait d'ailleurs valoir que leur contribution a été fixée à un taux trop élevé. A cette objection, le comité a répondu, non sans raison, que le barème des contributions avait été adopté à l'unanimité par l'assemblée de 1925.

La quatrième commission, d'abord, et l'assemblée, ensuite, se rallièrent au projet de résolution qui leur était présenté par le sous-comité et qui contenait un appel à tous les Etats membres « afin qu'ils liquident sans retard leurs arriérés et qu'ils prouvent ainsi leur attachement aux idéals de la Société des Nations » (1).

F. QUESTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES

Ces questions furent renvoyées, comme de coutume, à l'examen de la cinquième commission. Elles comprenaient la protection de l'enfance, la traite des femmes et des enfants, l'amélioration de l'administration pénale et le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(1) V. résolution à l'annexe, p. 194.

1. *Protection de l'enfance.* — Le comité de la protection de l'enfance a tenu sa huitième session au début d'avril. Il a traité, en particulier, du problème des enfants illégitimes, des tribunaux pour enfants, ainsi que de la situation des enfants en danger moral et social.

La question de la tutelle des enfants illégitimes avait fait l'objet d'une enquête du secrétariat auprès des Etats possédant un régime spécial de tutelle officielle (1). Sur la base de la documentation recueillie, le comité de la protection de l'enfance pria le conseil de recommander aux gouvernements l'étude du système de la tutelle obligatoire en signalant que la recherche de la paternité est une condition essentielle pour l'amélioration du sort de l'enfant illégitime. Quant au mariage des parents en vue de la légitimation des enfants, qui avait été recommandé par l'assemblée de 1931, il est apparu que de sérieux obstacles, dus à la complication des formalités administratives, s'opposaient, dans certains pays, au mariage des étrangers dépourvus des ressources nécessaires. Aussi le comité a-t-il signalé l'intérêt qui s'attacherait à la conclusion d'accords internationaux destinés à simplifier ces formalités et à réduire les frais pour le mariage des étrangers.

En ce qui concerne les tribunaux pour enfants, l'ensemble de la documentation recueillie depuis 1924 par la commission internationale pénale et pénitentiaire et, depuis 1928, par le secrétariat de la Société des Nations a été soumis aux divers gouvernements au début de 1932. Le comité examina plus spécialement l'organisation et le fonctionnement des services auxiliaires de ces tribunaux. Le comité établit en outre, à l'usage des gouvernements, un questionnaire sur les institutions auxquelles sont confiées les mineurs dévoyés ou délinquants.

Quant à la commission d'experts chargée d'étudier la question de l'assistance aux mineurs étrangers et aux étrangers en général (2), elle se réunira dès que les circonstances le permettront. La Suisse y sera représentée.

La cinquième commission prit acte des conclusions du rapport présenté par le comité de la protection de l'enfance. Au cours de ses délibérations, elle fut saisie de propositions nouvelles. La délégation roumaine, en particulier, demanda et obtint que l'on inscrivît au programme du comité de la protection de l'enfance la question du délit d'abandon de famille. La commission fit sien, d'autre part, un projet de résolution présenté par la délégation turque et invitant tous les Etats membres de la Société des Nations à « redoubler d'efforts afin de venir en aide, tant par l'action des pouvoirs publics que par celle des œuvres privées, aux enfants particulièrement éprouvés par les conséquences de la crise économique » (3). Plusieurs délégués insistèrent à cet égard sur l'importance qu'il y aurait à ne pas

(1) Allemagne, Autriche, Finlande, Suède et Suisse.

(2) V. notre dernier rapport, p. 90.

(3) V. résolution à l'annexe, p. 196.

perdre de vue les répercussions néfastes que les difficultés économiques peuvent avoir pour les enfants et, partant, pour l'avenir même de la race humaine.

2. *Traite des femmes et des enfants.* — Le comité permanent de la traite des femmes et des enfants, qui avait tenu sa session annuelle en avril, s'attacha principalement à obtenir de nouvelles adhésions à la convention de 1921 sur la traite des femmes et des enfants (1). Il poursuivit, en outre, ses études sur l'élimination de la limite d'âge prescrite par les conventions de 1910 et de 1921 (2) et pria le conseil d'intervenir auprès des gouvernements à l'effet d'obtenir que les modifications nécessaires fussent apportées à leur législation nationale.

La cinquième commission, après étude de ce problème, conclut que l'occasion la plus favorable pour éliminer toute limite d'âge dans les accords internationaux se présenterait lors de l'établissement d'un protocole additionnel à la convention de 1921 sur les sanctions à appliquer aux souteneurs. En ce qui concerne la réorganisation de la commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse et de ses deux comités, elle prit acte qu'un sous-comité, qui se réunira en janvier 1933, formulerait à cet égard des propositions concrètes. Tous les États ne pouvant pas être représentés dans les deux comités, le principe du roulement trouva d'ores et déjà des défenseurs dans la commission (3).

3. *Trafic des stupéfiants.* — La lutte contre le commerce illicite des stupéfiants procède avant tout, comme on sait, des conventions de La Haye de 1912 et de Genève de 1925. Ces instruments ont été complétés par la convention sur la limitation de la fabrication de 1931, qui entrera — du moins nous l'espérons — prochainement en vigueur. Le nombre d'États participant aux deux premières conventions est déjà considérable. Quarante-sept États — deux de plus qu'en 1931 — sont liés aujourd'hui par la convention de 1925 (4). Quant à la convention de 1931, elle doit, aux termes de l'une de ses clauses finales, réunir un minimum de ratifications ou d'adhésions pour entrer en vigueur (5). Jusqu'ici, ont ratifié ou adhéré

(1) V. notre dernier rapport, p. 91.

(2) V. notre rapport sur la X^e assemblée, p. 62.

(3) Les pays suivants font actuellement partie de la commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse: Allemagne, Belgique, Empire britannique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Danemark, France, Italie, Japon, Pologne, Roumanie et Uruguay.

(4) V. notre dernier rapport, p. 93.

(5) Pour entrer en vigueur, la convention devra avoir reçu les ratifications ou adhésions de vingt-cinq membres de la Société des Nations ou États non membres, y compris quatre États parmi les suivants: Allemagne, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, France, Japon, Pays-Bas, Suisse et Turquie. Voir à cet égard le message du Conseil fédéral, du 19 septembre 1932, concernant l'approbation de la convention, FF 1932, II, 517.

les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Inde, le Nicaragua, la Perse, le Pérou, le Portugal, le Soudan et la Suède.

En ce qui concerne l'appareil législatif visant la lutte contre les alcaloïdes, la commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles put constater, au cours de sa session de printemps, que des progrès sensibles avaient été réalisés dans divers pays. Les mesures de prohibition ont été étendues. C'est ainsi qu'en France, par exemple, toutes les opérations industrielles et commerciales sur les stupéfiants sont soumises à une autorisation donnée par arrêté ministériel, après avis d'une commission spéciale. En Suisse, l'eucodal, le dicodide, le dilaudide, la benzoylmorphine, l'acétylpropionylmorphine et les autres esters de la morphine, la péronine, l'ecgonine et ses esters, l'acédicone, la codéine et la dionine ont été placés sous contrôle, de même que les préparations qui renferment ces substances (1). Cette augmentation du contrôle n'a pas été sans influer sur la fabrication, qui est en recul dans les principaux pays fabricants (2). En 1930, la fabrication totale dans ces pays a, en effet, diminué, par rapport à celle de 1928, pour la morphine, d'environ 9000 kg, pour l'héroïne, de 4000 kg et pour la cocaïne, de 2000 kg.

Malgré le ralentissement de la fabrication, le trafic illicite n'a pas moins continué à s'exercer sur une assez grande échelle. La commission consultative a examiné à cet égard un rapport du sous-comité des saisies et a pris connaissance d'un grand nombre de renseignements recueillis au cours de l'année sur des personnes se livrant au trafic illicite. D'après les données fournies à la commission consultative, le trafic est principalement dirigé sur l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient et l'Egypte. Le cas Müller-Rauch, de Bâle, fit l'objet d'un exposé détaillé à la commission de la part de M. le Dr Carrière. Celui-ci expliqua, en particulier, que les fraudes commises avaient été rendues possibles notamment en raison du fait que le contrôle exercé par les autorités ne s'étend pas aux locaux de fabrication. Cette lacune de notre réglementation sera prochainement comblée par la revision de la législation fédérale.

Le rapport de la commission consultative fut examiné par la cinquième commission. Celle-ci consacra une importante partie de la discussion à l'entrée en vigueur de la convention de 1931. Plusieurs délégations, tout en soulignant les mérites de l'instrument en question, insistèrent pour que la convention entrât en vigueur à bref délai. Les délégations de la Chine, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, du Japon, des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie annoncèrent d'ores et déjà la ratification prochaine de leur gouvernement. Notre représentant, M. Baumann, déclara que la Suisse, pour sa part, serait sans doute en mesure de ratifier dans les délais.

(1) Sauf les préparations qui contiennent de la péronine, de la codéine et de la dionine, ainsi que les esters de la morphine et de l'ecgonine dépourvus de propriétés susceptibles d'engendrer la toxicomanie.

(2) Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas et Suisse.

prévus, le Conseil fédéral ayant déjà saisi les chambres d'un message en vue de l'approbation de la convention.

La discussion terminée, la cinquième commission adopta une résolution par laquelle elle « accueille favorablement les déclarations . . . visant la ratification et prie instamment les pays qui n'ont pas signifié leurs intentions en ce qui concerne la ratification de faire de sérieux efforts pour être en mesure de ratifier ladite convention ou d'y adhérer dans le plus bref délai possible » (1).

Les résultats de la conférence de Bangkok pour la suppression de l'habitude de fumer l'opium, qui s'est tenue en novembre 1931, firent, en outre, l'objet des délibérations de la commission. Cet accord, qui a été signé par sept pays (2), a donné lieu à certaines objections de principe de la part de la délégation chinoise.

Après avoir pris acte des nouvelles mesures adoptées par certains gouvernements pour renforcer le contrôle, la commission conclut en soulignant « la nécessité impérieuse dans laquelle la Société des Nations se trouve d'intensifier son effort, étant donné l'importance toujours si considérable du trafic illicite . . . ; tout relâchement de cette activité, ajouta-t-elle, impliquerait un renoncement et trahirait les espoirs que les peuples de l'Orient comme ceux de l'Occident ont mis dans l'institution de Genève ».

4. *Questions pénales et pénitentiaires.* — Conformément à la décision de l'assemblée de 1931, le secrétariat a soumis à la commission pénitentiaire internationale les réponses des gouvernements sur le texte de l'ensemble de règles pour le traitement des prisonniers (3) qu'elle avait élaboré. Le secrétariat avait, d'autre part, demandé à certaines organisations internationales (4) de lui faire connaître « sous quelle forme la Société des Nations pourrait apporter son concours en vue d'une unification progressive du droit pénal et de la coopération des Etats dans la prévention et la répression de la criminalité ». Les représentants des organisations consultées, qui se réunirent à Genève au mois de mai, indiquèrent, dans une résolution, les questions où l'unification serait souhaitable et réalisable, ainsi que les moyens par lesquels on pourrait assurer, sur une base internationale, la prévention et la répression de la criminalité.

A la cinquième commission, plusieurs délégations, celles de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne en particulier, exprimèrent l'avis qu'il serait préférable de ne pas instituer, pour le moment, une discussion de fond sur les conclusions des organisations précitées, mais de charger le se-

(1) V. résolution à l'annexe, p. 194 et 195.

(2) France, Grande-Bretagne, Inde, Japon, Pays-Bas, Portugal et Siam.

(3) V. notre dernier rapport, p. 94 et 95; la Suisse a répondu en février 1932.

(4) Association internationale de droit pénal, bureau international pour l'unification du droit pénal, commission internationale de police criminelle, commission internationale pénale et pénitentiaire, « Howard League for Penal Reform », « International Law Association », union internationale de droit pénal.

crétariat de les communiquer aux Etats, accompagnées du rapport de la commission, afin que les gouvernements puissent se rendre compte des opinions exprimées par les diverses délégations. L'assemblée se rangea à cette manière de voir (1).

G. QUESTIONS POLITIQUES

Ces questions, qui relèvent de la sixième commission, comprennent généralement, outre les travaux de la commission d'étude pour l'union européenne et de l'organisation de coopération intellectuelle, dont nous avons parlé plus haut, tout ce qui a trait à l'esclavage, aux mandats, aux réfugiés et aux minorités. Cette année, la sixième commission annexa, en outre, à son domaine la collaboration des femmes et de la presse à l'organisation de la paix, ainsi que l'admission de l'Irak dans la Société des Nations (2).

1. *Esclavage*. — Le comité d'experts dont l'institution avait été décidée par la dernière assemblée (3) avait présenté ses conclusions au conseil après avoir examiné, au cours de deux sessions, l'état de l'esclavage dans le monde et les moyens de le combattre. Il s'agissait notamment d'étudier s'il serait opportun, afin de hâter l'abolition de l'esclavage, d'apporter des modifications « aux rouages dont dispose actuellement la Société des Nations ». La création, au secrétariat de la Société des Nations, d'un bureau auquel incomberait le soin de réunir et de classer la documentation sur l'esclavage lui paraissait commandée par les circonstances. Quant à l'étude de la documentation et des moyens propres à lutter efficacement contre l'esclavage, le comité, revenant à la proposition britannique, qui, on s'en souvient, avait été appuyée par la Suisse (4), recommandait la création d'une commission consultative permanente. Il présentait des propositions sur la composition et les attributions de la commission, tout en s'efforçant d'aboutir à un système d'administration et de contrôle qui tint compte, autant que possible, des observations et critiques formulées aux assemblées précédentes.

Le projet du comité d'experts rencontra — fait étonnant — le meilleur accueil à la sixième commission. L'opposition tenace à laquelle s'était heurtée jusqu'ici la création d'un organe de contrôle permanent avait disparu. Le délégué du Portugal, M. de Penha-Garcia, notamment, qui, l'an dernier encore, avait combattu toute initiative nouvelle, se rangea à l'avis exprimé par le comité spécial. Les délégués de la France et de l'Inde abandonnèrent également les réserves qu'ils avaient naguère formulées sur les compétences de la future commission. La sixième commission put

(1) V. résolution à l'annexe, p. 196 et 197.

(2) V. plus haut, p. 137 s.

(3) V. notre dernier rapport, p. 97.

(4) V. notre dernier rapport, p. 96.

ainsi adopter une résolution qui instituait la commission permanente d'experts ⁽¹⁾ demandée depuis longtemps par plusieurs Etats, et, en particulier, par la Grande-Bretagne, qui fut toujours — et c'est un titre que personne ne lui conteste — à la tête de la croisade anti-esclavagiste.

2. *Mandats*. — La sixième commission a traité, avec toute l'attention qu'elle méritait, la question de l'admission de l'Irak dans la Société des Nations. Nous avons déjà parlé de cette question plus haut; il nous paraît superflu d'entrer dans plus de détails.

La commission aborda, en outre, certains problèmes relatifs à l'administration des territoires sous mandat. Au cours de la discussion, le délégué de la Norvège se fit l'écho de l'inquiétude que suscite la diminution de la population indigène des îles du Pacifique sous mandat japonais. Le représentant du Japon répondit que les autorités de Tokio avaient pris toutes mesures utiles pour parer à cet inquiétant phénomène démographique.

Tout en se félicitant des résultats obtenus, spécialement en ce qui concerne l'émancipation de l'Irak, les délégations furent unanimes à ne pas renouveler la décision prise par la douzième assemblée, qui avait réduit, de deux à une, les sessions annuelles de la commission permanente des mandats ⁽²⁾.

3. *Réfugiés*. — Grâce à l'office international Nansen pour les réfugiés, plus de 14,000 réfugiés ont été pourvus, depuis 1931, de logements, de terres ou de travail. Ce chiffre comprend environ 4000 réfugiés arméniens se trouvant en Syrie, plus de 6000 Arméniens transférés de Grèce en Arménie soviétique ⁽³⁾, ainsi que des réfugiés luthériens et mennonites de Russie évacués de Mandchourie en Amérique du Sud. Plus de 3000 autres personnes de diverses nationalités ont, en outre, été transférées et 59,000 réfugiés ont été assistés directement.

La sixième commission prit acte avec satisfaction des résultats obtenus ⁽⁴⁾ et salua particulièrement le transfert d'Arméniens dans la république d'Erivan, qui a pu être effectué en partie grâce au concours du gouvernement hellénique. Plusieurs délégués demandèrent que des mesures analogues de transfert fussent prises en faveur de 20,000 autres Arméniens se trouvant principalement en Grèce et en Bulgarie. L'office Nansen étudie divers projets à ce sujet, mais leur réalisation se heurte à des difficultés financières. Au cours d'un exposé qu'il fit à la commission sur l'état des travaux, le président du conseil d'administration de l'office, M. Max Huber, signala les ressources relativement minimes avec lesquelles l'office devait poursuivre son activité, la commission de contrôle demandant encore une réduction de 10 pour cent sur le budget de l'office. Aussi plusieurs délégations,

(1) V. résolution à l'annexe, p. 198 et 199.

(2) V. résolution à l'annexe, p. 197 et 198.

(3) V. notre rapport sur la douzième assemblée, p. 98 s.

(4) V. résolution à l'annexe, p. 203 et 204.

notamment les délégations britannique et polonaise, exprimèrent-elles l'espoir que les gouvernements fourniraient à l'office les ressources financières et autres promises antérieurement au D^r Nansen. La commission invita, à cet effet, les gouvernements qui ne possèdent pas encore de commission nationale en vue de recueillir des fonds pour le plan d'établissement dans la république d'Erivan à combler cette lacune dans un délai aussi rapproché que possible. Afin d'augmenter les ressources de l'office, les Etats membres furent aussi appelés à appliquer intégralement le système du timbre Nansen et à créer, sur leur territoire, des commissions nationales pour le fonds commémoratif Nansen (1).

L'assemblée rendit hommage à l'œuvre accomplie et exprima sa gratitude à l'office Nansen, à ses organes « et, particulièrement, à M. Max Huber, son président, pour leurs efforts dévoués ».

4. *Minorités.* — Cette question, délicate entre toutes, donna lieu à une discussion qui, à bien des égards, fut analogue à celle de l'année précédente (2). Le délégué de l'Allemagne, en particulier, se plaignit du fait que les pétitionnaires ne pussent se faire entendre au cours de la procédure et qu'ils ne fussent pas en mesure de faire connaître leurs observations après réponse du gouvernement intéressé. Il insista également sur l'utilité d'une publicité plus étendue en matière de pétitions. Les lenteurs constatées dans certaines procédures appelèrent, en outre, ses critiques. Revenant sur une initiative prise récemment par son gouvernement, le représentant de l'Allemagne demanda qu'il fût permis de saisir, à tout moment, le conseil de questions pendantes devant un comité « des trois ». Ce dernier point donna lieu à un échange de vues intéressant. Des délégués, et notamment les représentants de la France, de la Pologne et de la petite Entente, soutinrent l'avis opposé. Mais plusieurs délégations se rallièrent à la manière de voir de l'Allemagne. Le délégué norvégien, entre autres, déclara que, selon lui, les membres du conseil ont le droit, mais surtout le devoir de porter les questions de minorités devant le conseil. Il demanda qu'un contact plus étroit s'établît entre le conseil et les comités « des trois ».

Quant au problème des minorités en général, le délégué yougoslave, intervenant au nom de son pays, ainsi que de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et de la Grèce, réitéra la déclaration qui avait été présentée, l'année dernière, par le représentant de la Roumanie au nom des mêmes Etats en ce qui concerne la compétence des organes de la Société des Nations en matière de minorités (3). Il précisa que, si les traités de minorités sont « placés sous la garantie de la Société des Nations », ils « ont réservé à la seule compétence du conseil l'appréciation de leur applica-

(1) Ce fonds avait été constitué, à la suite d'un appel lancé en mai 1931, en vue de l'achèvement de l'œuvre humanitaire du D^r Nansen; cet appel était signé par diverses personnalités, entre autres, MM. Briand, Henderson, Curtius et Grandi.

(2) V. notre rapport sur la douzième assemblée, p. 100.

(3) V. notre dernier rapport, p. 101.

tion ». Cherchant à concilier les opinions contraires, le vicomte Cecil émit le vœu que la Société des Nations exerçât une « juridiction paternelle ». « Il faut se rappeler, dit-il, que la tâche de la Société des Nations est seulement de s'efforcer d'assurer la paix, l'ordre et une administration satisfaisante des peuples. » D'une manière générale, toutes les délégations reconnurent qu'une coopération étroite des gouvernements est nécessaire pour une solution équitable du problème des minorités. M. Bénès résuma ce sentiment en insistant sur le fait « que les problèmes de minorités ne peuvent être résolus sans une collaboration sincère entre la majorité et la minorité ».

L'assemblée se borna à prendre acte du rapport de la commission.

5. *Collaboration de la presse à l'organisation de la paix.* — La question de la collaboration de la presse à l'œuvre de la Société des Nations avait déjà été soumise, l'année dernière, à un premier examen de la troisième commission (1). Le conseil avait été prié d'« examiner la possibilité d'étudier le problème délicat de la diffusion des fausses nouvelles de nature à troubler le maintien de la paix et de la bonne entente entre les peuples ». Pour donner aux bureaux officiels de presse l'occasion d'établir entre eux des relations régulières, le gouvernement danois avait, en outre, offert d'organiser à Copenhague une conférence de directeurs de presse. Le conseil ayant pris volontiers acte de cette offre obligeante, la conférence se réunit au mois de janvier et adopta plusieurs résolutions concernant les nouvelles fausses ou tendancieuses. Ne possédant pas de bureau officiel de presse, la Suisse ne s'y était pas fait représenter.

Le secrétariat de la Société des Nations avait consulté, d'autre part, les principales associations nationales et internationales de journalistes sur le problème de la coopération internationale de la presse. Ce problème avait retenu aussi, dans l'intervalle, l'attention du comité du désarmement moral créé par la conférence du désarmement.

Les résultats de la conférence de Copenhague, de même que les réponses des associations de presse consultées par le secrétaire général constituaient une base de discussion suffisante pour la sixième commission, qui, cette année, était saisie du problème. Les experts consultés étaient généralement d'avis que la diffusion la plus complète et la plus libre des informations constituait le meilleur remède contre les fausses nouvelles. Plusieurs déclarations furent faites à la commission dans cet ordre d'idées. C'est ainsi que d'aucuns estimèrent que la question du prix de revient des journaux jouait un rôle important à cet égard. Le public, a-t-on fait observer, exige des nouvelles pour un prix qui ne couvre pas les dépenses effectuées pour se les procurer. Le déficit peut être comblé de différentes manières, entre autres, par des subventions. Mais ce moyen s'avère souvent dangereux dans certains pays, car les journaux qui en bénéficient deviennent l'ins-

(1) V. notre dernier rapport, p. 72 s.

trument de grands capitalistes, qui n'hésitent pas à faire paraître, pour des fins intéressées, des informations tendancieuses. Il serait possible, a-t-on dit par ailleurs, de réprimer la diffusion des fausses nouvelles en adoptant des mesures de contrôle plus strictes. Mais, ainsi que le releva le représentant de la Grande-Bretagne, l'antipathie des journalistes à l'égard de tout contrôle est générale. Plusieurs délégations considèrent que la meilleure méthode pour arriver au résultat souhaité serait de convoquer une nouvelle conférence internationale de presse. Les délégués de la Pologne et de l'Espagne se firent les champions de cette idée.

L'ensemble des vœux et recommandations de la sixième commission se trouve condensé dans une résolution ⁽¹⁾ qui sera communiquée aux organisations de presse, ainsi qu'au comité du désarmement moral de la conférence du désarmement.

6. *Collaboration des femmes à l'organisation de la paix.* — A la suite de la résolution adoptée par l'assemblée l'an dernier ⁽²⁾, le secrétariat de la Société des Nations consulta un certain nombre d'organisations féminines sur les possibilités d'intensifier la collaboration effective des femmes à l'œuvre de la société. Les réponses reçues firent apparaître que les organisations féminines attachent la plus grande importance à une collaboration qui ne soit pas seulement officieuse, mais officielle.

Se fondant sur l'article 7 du pacte, qui prévoit que toutes les fonctions de la société sont également accessibles aux hommes et aux femmes, plusieurs délégations, au sein de la sixième commission, firent valoir que les gouvernements devraient tenir compte davantage de l'égalité des sexes dans le choix de leurs représentants aux réunions internationales. De l'avis de la déléguée danoise, les pays où les femmes participent à titre officiel à l'œuvre de la Société des Nations témoignent d'un intérêt et d'une sympathie particulièrement vifs pour les travaux de Genève. Pour la déléguée hongroise, les gouvernements gagneraient à maintenir un contact plus étroit avec l'opinion publique; or ce contact serait renforcé, dans nombre de pays, si l'on consultait officiellement les organisations féminines sur les problèmes soumis à la Société des Nations. Il n'échappa cependant pas à la commission qu'il serait difficile d'exercer une sorte de pression sur les gouvernements en ce qui concerne la composition de leurs délégations aux conférences internationales. Le représentant des Pays-Bas souligna notamment le fait que la Société des Nations ne saurait imposer aux gouvernements des mesures qui relèvent exclusivement de leur souveraineté. Aussi la commission se borna-t-elle, dans la résolution qu'elle adopta à cet égard et que l'assemblée entérina ensuite, à rappeler que l'article 7 du pacte prévoit la possibilité, pour les gouvernements, d'attribuer des femmes à leurs délégations, pour le conseil, d'en désigner dans les commis-

⁽¹⁾ V. résolution à l'annexe, p. 204 et 205.

⁽²⁾ V. notre dernier rapport, p. 72 s.

sions techniques de la société en qualité d'assesseurs et d'experts et, pour le secrétaire général, de nommer des femmes qualifiées aux postes élevés du secrétariat (1).

V. CONCLUSIONS

Cette assemblée ne laissera guère une trace profonde dans les annales de la Société des Nations. Elle a manqué de chaleur et d'enthousiasme, mais on ne saurait guère lui en faire un sérieux reproche. Qu'entreprendre pendant une crise mondiale extrêmement grave dont aucun signe n'annonce le déclin ?

La treizième assemblée n'a pas moins fait ce qu'elle devait faire. Elle a exécuté, point par point, son programme. Elle a continué l'œuvre de ses devancières, mais dans des conditions évidemment plus difficiles. Elle a apporté sa contribution à la réorganisation du secrétariat en instituant un second poste de secrétaire général adjoint, réservé à un ressortissant des petits pays et donnant ainsi à ceux-ci la possibilité d'être représentés à la haute direction du secrétariat. Nous ne nous promettons pas plus qu'il ne faut de cette réforme, mais elle ne doit pas non plus être sous-estimée. On a trouvé, en tout cas, le moyen d'affirmer le principe de l'égalité entre grands et petits pays tout en tenant compte des prérogatives particulières à reconnaître aux grandes puissances, sans lesquelles la Société des Nations serait dépourvue de toute véritable influence dans le monde. L'assemblée a, en outre, eu le mérite d'augmenter d'une unité le nombre des membres de la Société des Nations. En proclamant l'admission de l'Irak, elle s'est rapprochée encore de l'universalité, idéal que la société doit toujours avoir devant les yeux si elle veut que la paix soit vraiment un bien commun à toute l'humanité. A cet égard, on serait tenté de dire que l'admission de l'Irak, venant après celle du Mexique et de la Turquie, est le plus beau titre dont pourrait se prévaloir cette tranquille et modeste assemblée. Mais, à notre avis, son titre le meilleur réside encore dans le fait que, malgré la réserve des délégations et malgré les discours un peu désabusés qui y furent prononcés, elle est restée, à un moment où il eût été permis de douter, attachée fermement à la doctrine de la Société des Nations, aux principes de son pacte et à son organisation. Dans certaines délégations, des esprits ont pu se laisser entamer quelque peu par la vague de scepticisme ou de pessimisme consécutive à nos misères économiques, mais aucun n'a pratiqué le défaitisme à l'égard de la Société des Nations. Comme le chef de la délégation suisse l'a relevé à la tribune de l'assemblée, la Société des Nations n'est pas responsable de nos maux ; les responsabilités pèsent avant tout sur les membres qui la composent. Sans doute, elle ne réussit pas tout ce qu'elle entreprend, mais à ses efforts d'organisation et de pacification, faut-il préférer le néant ?

(1) V. résolution à l'annexe, p. 204.

La paix est peut-être une aspiration unanime des hommes, mais elle n'est pas moins malaisément réalisable en raison des facteurs multiples dont on la fait dépendre dans les divers pays. Ces facteurs, qui sont l'expression de désirs et d'intérêts souvent trop divergents, parfois dangereusement antagoniques, s'opposent et se contrarient fatalement. Il en résulte une situation qui n'est, certes, pas la guerre, mais qui n'est pas non plus la paix véritable. Cet état intermédiaire entre la guerre et la paix peut, à tout moment, dégénérer en conflit. Le monde est dans un équilibre instable. Aussi tout esprit raisonnable devra-t-il reconnaître que jamais une institution comme la Société des Nations n'a été plus nécessaire qu'à l'heure actuelle.

Telle qu'elle est, même sans puissance directe, la Société des Nations tient en balance bien des désirs et des appétits. Elle endigue mauvaises humeurs, rancœurs et rancunes. Elle apaise; elle calme; elle cherche à aplanir, à concilier. Sans elle, sans cet effort constant d'apaisement et de conciliation, où serions-nous aujourd'hui? Ceux qui couvrent la Société des Nations de faciles sarcasmes parce qu'elle ne fait pas de miracles devraient songer un peu plus à ce travail délicat, difficile, parfois obscur et ingrat, souvent raillé, toujours critiqué, mais infiniment précieux qui, tous les jours, s'accomplit à Genève en faveur de la paix.

Ces censeurs, s'ils regardaient et réfléchissaient, ne verraient d'ailleurs pas que le côté négatif de la nouvelle organisation internationale; ils en verraient aussi le côté positif. La Société des Nations n'est pas seulement un mécanisme pour empêcher la guerre; c'est aussi un mécanisme pour construire et consolider la paix. C'est un magnifique instrument de collaboration internationale. Si, par malheur, la guerre éclatait, si la Société des Nations échouait, par conséquent, dans une de ses tâches essentielles, on ne pourrait plus, la paix rétablie, se priver de l'instrument de travail qu'elle a forgé de ses propres mains, qu'elle a mis au point et dont on se sert tous les jours dans les domaines les plus variés de la vie internationale. La Société des Nations a créé une technique de la paix qui ne disparaîtra plus car elle est devenue indispensable.

* * *

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 février 1933.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

SCHULTHESS.

Le vice-chancelier,

LEIMGRUBER.

Résolutions et vœux de l'assemblée⁽¹⁾.

A. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la première commission.

1. Proposition du gouvernement norvégien en vue de l'amendement des articles 4 et 17 du règlement intérieur de l'assemblée.

L'assemblée décide d'amender son règlement intérieur en y insérant les dispositions suivantes:

Article 4, nouveau paragraphe 4 bis:

Aucune proposition tendant à l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être signée par plus de quinze membres de la société.

Article 17, nouveau paragraphe 1 bis:

Aucun projet de résolution, amendement ou motion ne peut être signé par plus de quinze membres de la société.

(Résolution adoptée le 11 octobre 1932.)

2. Proposition du bureau de l'assemblée relative à la suppression de l'article 12 du règlement intérieur de l'assemblée.

L'assemblée décide de supprimer l'article 12 de son règlement intérieur.

(Résolution adoptée le 11 octobre 1932.)

3. Situation en ce qui concerne l'entrée en vigueur du protocole du 14 septembre 1929 au sujet de la revision du statut de la cour permanente de justice internationale.

L'assemblée,

Ayant pris acte du rapport (document A.27.1932.V.) du secrétaire général sur l'état des ratifications du protocole du 14 septembre 1929 concernant la revision du statut de la cour permanente de justice internationale,

⁽¹⁾ Les résolutions et vœux sont reproduits ci-dessous dans l'ordre même où ils ont été publiés par la Société des Nations.

Constate avec satisfaction, que le gouvernement de Cuba ayant cru pouvoir retirer les réserves auxquelles il avait subordonné sa ratification dudit protocole, l'obstacle qui, l'année passée, semblait s'opposer à l'entrée en vigueur du protocole se trouve écarté;

Adresse un pressant appel aux Etats qui, ayant ratifié le protocole du 16 décembre 1920 et signé le protocole du 14 septembre 1929, n'ont pas encore ratifié ce dernier protocole, pour que cette ratification ait lieu le plus tôt possible; au cas où ils considéreraient que des raisons péremptoires les empêchent de ratifier, elle leur demanderait de faire connaître sans retard au secrétaire général la nature de ces raisons;

Invite le secrétaire général à informer immédiatement les membres de la Société des Nations du dépôt de chaque nouvelle ratification, ainsi que de toute communication concernant les motifs qui empêcheraient un Etat de ratifier le protocole;

Invite le secrétaire général, au reçu de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur dudit protocole, à donner avis de cette entrée en vigueur aux gouvernements des Etats intéressés et au greffier de la cour permanente de justice internationale;

Invite le secrétaire général à envoyer aux Etats visés à l'alinéa 3 copie de la présente résolution ainsi que des exposés faits par le rapporteur, M. Massimo Pilotti, et par l'ancien président de la cour permanente de justice internationale, M. Max Huber, des raisons qui militent en faveur d'une prompte entrée en vigueur du protocole de 1929.

(Résolution adoptée le 14 octobre 1932.)

4. Nationalité de la femme.

L'assemblée,

Ayant examiné avec le plus vif intérêt le rapport du secrétaire général contenant les observations soumises par les gouvernements sur la question de la nationalité des femmes, conformément à la résolution de la douzième assemblée (documents A.15, A.15(a), A.15(b)1932.V. et A.I./12.1932), ainsi que les observations du comité des représentantes des organisations féminines internationales (documents A.23.1932.V. et A.I./5.1932) et les pétitions « des femmes catholiques et des hommes catholiques » (document A.33.1932.V.),

Considérant que la conférence de codification de La Haye n'a pas eu l'intention de consacrer dans les dispositions de la « convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité », un principe contraire à l'indépendance de la nationalité de la femme mariée, mais bien plutôt de mettre un terme à certaines difficultés résultant des divergences existant entre les législations de différents pays relatives à la matière (articles 8, 9 et 11); que l'article 10 a même consacré une appli-

cation formelle de cette indépendance; et que la conférence de codification de La Haye a recommandé dans son vœu n° VI aux Etats « d'examiner s'il ne serait pas possible:

1° De consacrer dans leur droit le principe de l'égalité des sexes en matière de nationalité, en prenant particulièrement en considération l'intérêt des enfants;

2° De décider spécialement que désormais la nationalité de la femme ne sera pas en principe affectée sans son consentement, soit par le seul fait du mariage, soit par celui du changement de nationalité du mari ».

Constatant que, dans leurs observations, un grand nombre de gouvernements ont exprimé l'avis que les articles 8 à 11 de la convention de La Haye réalisent le progrès qu'il est actuellement possible d'atteindre par voie d'accord international de caractère général en ce qui concerne la nationalité des femmes,

Considérant que tout amendement en dehors de la procédure ordinaire de revision se heurterait à des obstacles pratiquement insurmontables et que par conséquent il n'est pas même possible de faire disparaître les expressions qui semblent avoir prêté à un malentendu sur la discrimination entre les sexes en matière de nationalité,

Certaine que l'entrée en vigueur de ces articles ne sera en aucune façon de nature à porter préjudice à toute action ultérieure concertée dans le domaine international au moment où une telle action deviendra possible,

Considérant que, dans l'intervalle, cette entrée en vigueur n'imposera aucune restriction à la liberté d'action de tout Etat qui désirerait, dans sa législation en matière de nationalité, donner une application plus étendue au principe de l'égalité des sexes,]

Convaincue enfin que la question de la nationalité des femmes est en voie d'évolution et se trouve liée aux changements affectant la situation de la femme dans la vie sociale, économique et politique,

Exprime l'espoir que les Etats qui ont déjà signé ladite convention sur la nationalité promulgueront toutes les mesures législatives nécessaires pour donner effet à cette convention et effectueront prochainement le dépôt de leurs ratifications;

Attire l'attention des Etats qui n'auraient pas encore pris les mesures législatives de nature à donner effet à la convention, sur la possibilité qu'il y aurait pour eux de rédiger leurs lois internes dans une forme répondant mieux aux vœux des organisations féminines;

Invite le secrétaire général à prier, de temps à autre, les gouvernements de lui fournir des renseignements sur la suite qui aura pu être donnée par eux au vœu n° VI de la conférence de codification;

Prie le conseil de tenir compte de ces renseignements et de suivre l'évolution de l'opinion publique à l'égard de cette importante question,

afin de déterminer le moment auquel cette évolution aura atteint un stade permettant de prendre d'autres mesures concertées d'ordre international.

(Résolution adoptée le 12 octobre 1932.)

B. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la deuxième commission.

1. Travaux de l'organisation d'hygiène.

L'assemblée,

Est heureuse de constater que de nombreux gouvernements ont répondu à l'appel qu'elle avait lancé l'an dernier en faveur des victimes des inondations en Chine, et remercie ces gouvernements de leur geste généreux, qui est la preuve tangible de leur esprit de solidarité internationale;

Se félicite de ce que les gouvernements et leurs administrations sanitaires viennent contribuer et faire appel, dans une mesure toujours croissante, à l'expérience de l'organisation d'hygiène, dans les questions pour l'avancement desquelles la coopération internationale fournie par cette organisation est indispensable, et apprécie particulièrement le mécanisme qui permet à ces gouvernements d'obtenir de cette organisation des avis consultatifs et une collaboration technique;

Considère que l'organisation d'hygiène, par ses études techniques, par son service de renseignements épidémiologiques, y compris celui de son bureau d'Orient, et par les missions entreprises sous ses auspices, remplit les obligations découlant de l'article 23 du pacte, en vertu duquel la Société des Nations s'efforcera de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies;

Prend acte du rapport (document A.28.1932.III) qui lui a été soumis sur les travaux de l'organisation d'hygiène et approuve l'œuvre accomplie par cette organisation depuis la dernière session de l'assemblée.

(Résolution adoptée le 10 octobre 1932.)

2. Travaux de l'organisation des communications et du transit.

L'assemblée,

Prenant acte de l'œuvre accomplie par l'organisation des communications et du transit entre la douzième et la treizième session ordinaire de l'assemblée,

Apprécie hautement les résultats obtenus dans les divers domaines de l'activité de cette organisation;

Exprime notamment sa satisfaction des conclusions auxquelles est arrivée la quatrième conférence générale des communications et du transit et espère que ces conclusions seront suivies de résultats heureux ;

Attache une particulière importance à l'œuvre accomplie par le comité d'étude des questions de travaux publics et d'outillage national ;

Prend acte avec satisfaction de la collaboration étroite établie entre l'organisation et le gouvernement national de Chine et exprime sa conviction que cette collaboration aura un plein succès.

(Résolution adoptée le 10 octobre 1932.)

3. Questions économiques et financières: Conférence monétaire et économique.

L'assemblée,

1. Approuve le rapport qui lui est présenté par la deuxième commission (document A. 56.1932.II) ;

2. Affirme sa conviction que les graves problèmes de l'heure soulevés par la crise ne peuvent trouver leur solution que dans une collaboration effective et immédiate de tous les pays, aussi bien dans le domaine des échanges que dans celui des finances ;

Considère que la tâche la plus urgente de la future « conférence monétaire et économique » devra consister à rechercher tous les moyens pratiques de faire disparaître le plus tôt possible les entraves de tout genre dans lesquelles étouffe le commerce international, et à faciliter les ajustements nécessaires à la stabilité monétaire et au rétablissement du crédit ;

Adresse un appel pressant et solennel à tous les gouvernements qui seront représentés à la conférence pour qu'ils contribuent de tout leur pouvoir à la solution des difficultés actuelles et pour qu'ils éclairent l'opinion publique sur la nécessité de faire les concessions indispensables pour l'entente économique internationale, seul moyen de revenir à une situation normale ;

Attire l'attention de la « conférence monétaire et économique » et de ceux qui sont chargés de la préparation de cette conférence sur la résolution adoptée le 30 avril 1932 par la conférence internationale du travail et transmise par le conseil à l'assemblée, ainsi que sur les résultats de la conférence de Stresa ;

3. Remercie le comité financier pour les efforts considérables qu'il a consacrés à la tâche difficile et ardue qui lui est incombée durant l'année dernière ;

Note avec satisfaction que la délégation de l'or du comité financier a terminé son travail et publié son rapport final, sur lequel elle désire à nouveau attirer l'attention de toutes les autorités responsables de la politique monétaire ;

4. Signale à l'attention des gouvernements de tous les pays la procédure nouvelle créée par le conseil en vue du *règlement amiable des différends d'ordre économique entre Etats*, à laquelle il leur sera loisible de recourir dès le 1^{er} janvier prochain;

5. a. Informée que les trois projets de *conventions vétérinaires*, préparés par les soins du comité économique, sont considérés par les nombreux gouvernements comme susceptibles de servir de base de discussion à une conférence diplomatique internationale, exprime le désir que cette conférence diplomatique soit convoquée dans le courant de l'année 1933;

b. Informée que le comité économique poursuit activement les études sur les problèmes d'ordre vétérinaire que pose le commerce du bétail et de la viande, espère que les Etats intéressés seront tenus au courant des progrès de ces travaux, tendant en dernier lieu à l'élaboration d'une ou de plusieurs conventions relatives à l'importation de bétail sur pied et de la viande;

6. Exprime l'espoir que les pays dont dépend en fait la mise en vigueur des *trois conventions relatives aux lettres de change et billets à ordre* tiendront à contribuer, par une adhésion rapide, à l'unification progressive de cette importante partie du droit international privé;

7. Exprime le désir que l'organisation économique de la Société des Nations veuille bien continuer à suivre de près et à appuyer les travaux du comité international des relations intercoopératives, et qu'elle recherche avec le bureau international du travail les meilleurs moyens de rendre accessibles aux intéressés les informations réunies pour ce comité, au sujet des progrès de la coopération dans les différents pays;

8. Prend acte avec satisfaction de la résolution prise par le conseil de la Société des Nations de soumettre la question des *grands travaux publics* à la commission préparatoire de la « conférence monétaire et économique ».

(Résolutions adoptées le 12 octobre 1932.)

4. **Projet de convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif.**

L'assemblée,

Enregistre avec satisfaction le résultat des travaux accomplis par le sous-comité ⁽¹⁾ qu'elle avait chargé d'examiner le projet de convention destiné à favoriser les échanges internationaux de films présentant un caractère éducatif;

(1) Le sous-comité en question a été institué en vertu d'une décision de la deuxième commission; il comprenait trois membres nommés par celle-ci et trois membres nommés, sur la demande de la deuxième commission, par la première commission.

Estime que les modifications proposées par le sous-comité sont de nature à faciliter l'adhésion de plusieurs des Etats à cette convention, qui, dans ses grandes lignes, a rencontré l'approbation de nombreuses délégations. Elle considère, toutefois, que ces modifications appellent un nouvel examen de la part des gouvernements intéressés;

Considérant, d'autre part, l'intérêt qui s'attache à une prompt solution de la question, elle prie le conseil de convoquer une réunion des délégués des gouvernements au moment qui lui paraîtra le plus approprié, et si possible à l'occasion de la prochaine session extraordinaire de l'assemblée, si toutefois tous les gouvernements ont pu prendre connaissance du nouveau projet de convention. Au cours de cette réunion, lesdits délégués, munis de pleins pouvoirs, auraient à se prononcer sur le point de savoir si la convention projetée, avec ou sans amendements, doit être ouverte à la signature de tous les membres de la Société des Nations et de tous les Etats non membres. Dans l'intervalle, il serait loisible aux gouvernements intéressés de faire parvenir leurs observations au secrétaire général.

(Résolution adoptée le 12 octobre 1932.)

C. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la quatrième commission.

I. Questions financières.

I. Questions générales.

1. L'assemblée, en vertu de l'article 38 du règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, arrête définitivement les comptes vérifiés de la Société des Nations pour le treizième exercice financier, clos le 31 décembre 1931.

2. L'assemblée,

En vertu de l'article 17 du règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations,

Arrête, pour l'exercice 1933, le budget de la Société des Nations, s'élevant à la somme totale de 33,429,132 francs-or,

Et décide que le budget précité sera publié dans le *Journal Officiel*.

3. L'assemblée, se ralliant à la recommandation de la commission de répartition des dépenses, fixe à dix le nombre d'unités attribué à la Turquie en 1933 et à trois celui attribué à l'Irak dans le barème de répartition des dépenses de la société.

4. L'assemblée adopte les conclusions des différents rapports de la commission de contrôle qui ont été soumis à son examen, sauf en ce qui

concerne la question visée dans le chapitre V du présent rapport (document A.69(I).1932.X).

5. L'assemblée nomme à la commission de contrôle, pour la période se terminant le 31 décembre 1935, comme membre titulaire, S. E. M. C. Parra-Pérez et comme membres suppléants M. G. de Ottlik et S. E. M. Jean de Modzelewski.

6. L'assemblée adopte le présent rapport de la quatrième commission (document A.69(I).1932.X).

II. Rationalisation et concentration des services du secrétariat et du bureau international du travail.

L'assemblée, s'inspirant entre autres des propositions qui lui ont été soumises par la commission de contrôle, invite cette dernière à procéder à un examen approfondi des possibilités d'effectuer des économies dans les dépenses de la Société des Nations au moyen d'une concentration technique de ses activités, ainsi que par tout autre moyen de réorganisation et de rationalisation dans les services du secrétariat et du bureau international du travail, sous réserve, toutefois, que ces mesures n'entraient nullement les fonctions essentielles de la société.

L'assemblée prie le conseil d'administration du bureau international du travail, qui a déjà entrepris des études et pris des mesures dans ce sens, de bien vouloir prêter son concours en vue de cette étude pour ce qui concerne le bureau international du travail et sa collaboration avec le secrétariat.

Aux fins de cet examen, la commission de contrôle pourra recourir à la collaboration d'experts spéciaux.

La commission de contrôle est invitée à présenter à la prochaine session ordinaire de l'assemblée un rapport sur les résultats de cet examen.

Il serait entendu que les postes qui, à la suite de cet examen, seraient considérés comme superflus, pourraient être supprimés par le secrétaire général même avant ladite session.

Cependant, le secrétaire général, s'il s'agissait de remaniements de plus grande envergure, devrait soumettre préalablement la question à l'approbation du conseil.

L'assemblée prie le secrétaire général d'examiner, dans chaque cas où un contrat en vigueur vient à expiration ou qu'un poste devient vacant pour une autre raison, s'il est possible de surseoir à la nomination de nouveaux fonctionnaires en vue de permettre un examen approfondi de la nécessité des fonctions envisagées pour l'activité de la société.

III. Réduction des traitements en ce qui concerne les futurs contrats⁽¹⁾.

L'assemblée décide que pour une période de deux ans à partir du 15 octobre 1932:

1° Tous les contrats futurs, qu'il s'agisse de continuer les services de fonctionnaires du secrétariat, du bureau international du travail ou du greffe de la cour permanente de justice internationale dont les contrats arrivent à expiration, ou qu'il s'agisse de contrats de nouveaux fonctionnaires, seront établis sur la base d'une réduction de 10 pour cent de la présente échelle de traitements pour les catégories envisagées (augmentations comprises) et prévoiront le droit pour l'assemblée de modifier unilatéralement les traitements accordés.

2° Les membres du personnel de ces organisations, lorsqu'ils seront promus à une catégorie supérieure, seront nommés à des taux ou des échelles de traitements inférieurs de 10 pour cent aux taux et échelles actuellement applicables aux catégories en question, sous réserve que le traitement initial accordé à la suite de cette promotion ne sera pas inférieur au traitement reçu par le fonctionnaire avant sa promotion.

3° Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni au personnel temporaire au bénéfice de contrats de courte durée et dont la rémunération a déjà été notablement réduite, ni au personnel dont la rémunération annuelle est égale ou inférieure à 6500 francs.

IV. Caisse des pensions du personnel.

L'assemblée:

Prend acte du rapport du conseil d'administration de la caisse des pensions du personnel pour l'année 1932 (document A.14.1932);

Donne sa sanction, conformément à la recommandation formulée par le conseil d'administration, à l'admission de huit fonctionnaires du secrétariat dont les demandes ont été reçues après le 31 décembre 1931;

Adopte le rapport sur l'évaluation de la caisse, tel qu'il a été soumis par l'actuaire-conseil de la caisse (document A.8.1932);

Et décide:

Que l'actif de la caisse de prévoyance sera transféré à la caisse des pensions, étant entendu que la caisse de prévoyance conservera un montant en espèces égal aux soldes des comptes de ses membres ainsi qu'une part appropriée du fonds de décès et invalidité;

Que tout manque dû à la dépréciation de l'actif provenant de la caisse de prévoyance sera amorti, en cas de besoin, après la période de trente années fixée par l'article 7 b. du règlement;

⁽¹⁾ Il fut entendu, pour des raisons d'équité, que, sauf s'il s'agit de promotions, la réduction de 10 pour cent envisagée ci-dessus ne s'appliquera pas aux fonctionnaires entrés au service de la Société des Nations avant le 15 septembre 1931.

Que la contribution de la société à la caisse des pensions pour 1933 sera égale à 9 pour cent des traitements soumis à retenue des membres de la caisse;

Que sa contribution au titre des arriérés afférents aux fonctions remplies avant le 1^{er} janvier 1931 sera calculée selon le taux de contribution qui avait été fixé pour 1931;

Qu'il ne sera inscrit, dans le budget de 1933, aucun crédit destiné à compléter les contributions versées en monnaies dépréciées par les fonctionnaires des bureaux auxiliaires;

Et que la contribution de la société à l'amortissement, conformément à l'article 7 b. du règlement, du déficit de la caisse des pensions résultant de l'application du règlement aux fonctionnaires déjà en service à la date du 1^{er} janvier 1931, sera de 400,000 francs suisses pour 1933.

(Résolutions adoptées le 17 octobre 1932.)

2. Question de la haute direction et questions connexes.

I. Déclaration de loyalisme.

L'assemblée,

Décide que le secrétaire général et tous les fonctionnaires du rang de directeur ou d'un rang supérieur feront dorénavant en séance publique la déclaration suivante, en présence du conseil:

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de [Secrétaire général] de la Société des Nations, de m'acquitter de mes fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la société, et de ne demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure,

Pour le secrétaire général: à la Société des Nations.

Pour les autres fonctionnaires: au secrétariat de la Société des Nations. »

Que les fonctionnaires de la première division, au-dessous du rang de directeur, feront et signeront une déclaration semblable devant le comité des nominations, et que les fonctionnaires des deuxième et troisième divisions la feront et signeront devant le sous-comité des nominations;

Que la disposition ci-dessus ne s'appliquera toutefois pas aux fonctionnaires engagés à titre temporaire pour une période inférieure à une année.

Elle invite le conseil d'administration du bureau international du travail à décider que le directeur, le directeur adjoint et les chefs de division du bureau international du travail feront, en séance publique, une déclaration analogue en sa présence et que, pour les fonctionnaires des rangs inférieurs, la procédure adoptée pour le secrétariat s'appliquera, *mutatis mutandis*, au bureau international du travail.

II. Haute direction.

1. L'assemblée,

Affirme une fois de plus le principe que les titulaires des postes les plus élevés du secrétariat jusqu'à celui du poste de secrétaire général doivent, comme tous les fonctionnaires de la Société des Nations, être choisis à raison de leurs aptitudes, de leurs titres personnels et de la contribution qu'ils peuvent apporter à l'accomplissement des tâches de la Société des Nations.

Pour faciliter l'application de ce principe et afin de pouvoir assurer aux membres qui ne sont pas représentés en permanence au conseil une plus grande part des responsabilités incombant à la haute direction du secrétariat, elle décide qu'il y aura deux postes de secrétaire général adjoint. Cela permettrait de confier l'un de ces postes à un ressortissant de membre non représenté en permanence au conseil, au cas où le secrétaire général aurait été choisi parmi les ressortissants de membres représentés à titre permanent au conseil.

Eu égard au principe d'universalité de la Société des Nations, il conviendrait, dans l'attribution des postes de la haute direction du secrétariat, de tenir compte également des divisions géographiques dominantes, conformément aux principes suivis dans la constitution d'autres organes dirigeants de la Société des Nations.

2. a. Il y aura trois sous-secrétaires généraux.

b. Etant donné le caractère non politique des fonctions du conseiller juridique, il n'est pas désirable d'apporter une modification à ce titre. Toutefois, le conseiller juridique aura rang de sous-secrétaire général et sera considéré comme faisant partie de la haute direction du secrétariat.

3. La décision obtenue au sujet du paragraphe 1 a été grandement facilitée par le fait qu'un accord est intervenu aux termes duquel les bureaux du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints ne devraient pas comprendre plus d'un membre de section ressortissant au même membre de la société que les hauts fonctionnaires occupant les postes en question.

4. Le mandat du secrétaire général sera de dix ans, celui des secrétaires généraux adjoints de huit ans et ceux des sous-secrétaires généraux de sept ans. Le mandat du secrétaire général pourra être renouvelé pour trois ans, celui des secrétaires généraux adjoints pour cinq ans et ceux des sous-secrétaires généraux pour une nouvelle période de sept ans seulement.

5. Il a, en outre, été entendu que, pour donner effet aux vœux antérieurement formulés par l'assemblée et tendant à ce qu'il soit procédé à une répartition plus équitable des nationalités au sein du secrétariat, il ne devrait pas y avoir plus de deux ressortissants d'un membre quelconque de la société parmi ses hauts fonctionnaires (secrétaire général,

secrétaires généraux adjoints, conseiller juridique et sous-secrétaires généraux, directeurs) et que ce principe sera appliqué dans le délai le plus court possible, sans qu'il soit porté atteinte aux contrats existants.

III. Cabinets du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, et bureaux des sous-secrétaires généraux.

L'assemblée,

Décide que, dorénavant, seuls le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints auront un cabinet, lequel ne pourra comporter plus de deux membres de section.

Une partie de l'accord mentionné aux paragraphes précédents prévoyait que le droit devrait être reconnu à chaque sous-secrétaire général d'avoir, parmi les membres de la section qu'il dirige, un collaborateur, membre de section, de la même nationalité que lui.

IV. Traitements et frais de représentation du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux.

L'assemblée,

Décide que le barème des traitements et des frais de représentation des membres de la haute direction sera le suivant:

	Traitement	Frais de représentation
	Francs suisses	
Secrétaire général	90,000	50,000
Secrétaires généraux adjoints	60,000	25,000
Sous-secrétaires généraux	60,000	10,000

Tous les contrats futurs devront être établis en francs suisses.

V. Traitements du directeur et du directeur adjoint du bureau international du travail.

L'assemblée,

A. Considérant qu'il existe un rapport étroit entre les hauts fonctionnaires de la société et qu'il est de son devoir d'examiner la question des traitements du directeur et du directeur adjoint de l'organisation internationale du travail,

Considérant d'autre part que, s'il appartient à l'assemblée de trancher en dernier ressort toutes questions budgétaires, il convient de laisser au conseil d'administration du bureau international du travail la possibilité de se prononcer sur la question,

Décide d'inscrire au budget de 1933 une somme globale de 105,000 francs correspondant tant au traitement qu'aux frais de représentation du directeur du bureau international du travail pour ladite année.

B. Considérant que le conseil d'administration du bureau international du travail n'a pas encore décidé si le poste vacant de directeur adjoint sera maintenu ou supprimé,

Estime que, s'il est décidé de pourvoir ce poste, il y aurait lieu d'observer, comme auparavant, le principe selon lequel le directeur adjoint du bureau international du travail devrait bénéficier de la même échelle de traitements que les sous-secrétaires généraux et de fixer le traitement du directeur adjoint à 60,000 francs suisses et ses frais de représentation à 10,000 francs suisses,

Et décide d'inscrire au budget une somme globale de 70,000 francs suisses.

VI. Traitements des directeurs.

L'assemblée,

Décide que les traitements des directeurs actuels du secrétariat ne seront pas modifiés;

Que, toutefois, la réduction générale de 10 pour cent qui doit s'appliquer pendant deux ans aux nouvelles nominations de fonctionnaires de la société devra également s'appliquer aux directeurs nommés pendant la même période;

Considérant, d'autre part, que, pour des raisons d'équité, cette règle ne doit pas affecter les fonctionnaires qui étaient déjà au service de la société à la date du 15 septembre 1931,

Décide qu'elle ne s'appliquera pas aux directeurs actuellement en fonctions dont les contrats pourront être renouvelés au cours de cette période.

VII. Frais de représentation : Fonds commun.

A. L'assemblée,

Considérant que le même principe de réduction qui s'applique aux frais de représentation alloués aux hauts fonctionnaires du secrétariat devrait aussi s'appliquer au fonds commun,

Décide de ramener de 36,620 francs à 30,000 francs le chiffre inscrit au budget de 1933.

B. L'assemblée,

Estime qu'une réduction similaire devrait être apportée au fonds commun des frais de représentation du bureau international du travail, et décide de ramener à 25,000 francs le chiffre de 30,000 francs inscrit au budget de 1933.

C. L'assemblée,

Charge la commission de contrôle de procéder à un nouvel examen des règles qui régissent la répartition des frais de représentation du fonds commun.

(Résolutions adoptées le 17 octobre 1932.)

3. Contributions arriérées.

L'assemblée,

Constata avec regret et inquiétude qu'un certain nombre d'Etats ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers la Société des Nations;

Adresse un appel à tous les Etats membres, afin qu'ils liquident sans retard leurs arriérés et qu'ils prouvent ainsi leur attachement aux idéals de la Société des Nations;

Invite le secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de recouvrer les arriérés, à faire rapport au conseil sur les mesures qu'il aura prises avant la prochaine session ordinaire de l'assemblée, et à communiquer à celle-ci les résultats de ses efforts;

Décide, conformément à la résolution prise par l'assemblée à sa douzième session, d'annuler le paiement de la moitié de la contribution du Nicaragua au budget de l'exercice 1933 et d'ajourner le paiement du solde.

(Résolution adoptée le 17 octobre 1932.)

D. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la cinquième commission.

1. Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

I. Considérant qu'à la conférence tenue à Genève en mai, juin et juillet 1931, une convention a été conclue dont l'objet était de rendre effective, par voie d'accord international, la limitation de la fabrication des stupéfiants aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques, et de réglementer leur distribution,

Que ladite convention a été signée au nom de leurs gouvernements respectifs avant le 31 décembre 1931, par les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, de quarante-deux des cinquante-quatre Etats représentés à ladite conférence,

Qu'il est prévu à l'article 30 de ladite convention qu'elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de vingt-cinq membres de la Société des Nations ou Etats non membres, y compris quatre Etats parmi les suivants: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, France, Japon, Pays-Bas, Suisse, Turquie,

Qu'à ce jour, six Etats seulement, à savoir: les Etats-Unis d'Amérique, la Perse, le Pérou, le Portugal, le Soudan et la Suède, ont ratifié ladite convention ou y ont adhéré,

Et qu'aux termes de son protocole de signature, il importe que ladite convention soit ratifiée à la date du 13 juillet 1933 au plus tard,

L'assemblée accueille favorablement les déclarations faites pendant la présente session, visant la ratification, et prie instamment les pays qui n'ont pas signifié leurs intentions en ce qui concerne la ratification de faire de sérieux efforts pour être en mesure de ratifier ladite convention ou d'y adhérer dans le plus bref délai possible, et en tout cas à la date du 13 avril 1933 au plus tard.

II. L'assemblée adopte le rapport de la cinquième commission (document A.64.1932.XI).

(Résolutions adoptées le 14 octobre 1932.)

2. Traite des femmes et des enfants.

I. L'assemblée,

Ayant pris connaissance avec un grand intérêt et une vive satisfaction de l'œuvre accomplie au cours de l'année écoulée par le comité de la traite des femmes et des enfants,

Estimant avec le comité que la traite des femmes est toujours et en toute circonstance un acte profondément immoral et antisocial et que cette traite doit être punie même si les victimes sont majeures et consentantes,

Invite les gouvernements à apporter, aussitôt que possible, à leurs législations nationales, les modifications nécessaires à cet égard;

Décide de chercher à obtenir une revision des conventions internationales sur la traite des femmes et des enfants de 1910 et de 1921, en éliminant la limite d'âge prévue dans lesdites conventions, et

Demande au comité de la traite des femmes et des enfants d'étudier, avec le concours de son sous-comité juridique, les moyens par lesquels les conventions susmentionnées pourront être revisées en ce qui concerne la limite d'âge, en même temps qu'on introduirait les amendements prévoyant des sanctions contre les souteneurs.

II. L'assemblée ⁽¹⁾,

Constatant que, dans leurs rapports sur les travaux des sessions de 1932, les comités de la traite des femmes et des enfants et de la protection de l'enfance insistent particulièrement sur la nécessité de donner une publicité étendue à leurs travaux:

1. Reconnaisant avec gratitude les efforts déployés par l'union internationale des associations pour la Société des Nations en vue d'éduquer l'opinion publique de tous les pays par une propagande en faveur de la Société des Nations,

⁽¹⁾ Cette résolution figure également dans le rapport de la cinquième commission sur la protection de l'enfance soumis à l'assemblée.

Invite l'union internationale à rechercher et à utiliser, dans le plus bref délai possible, les moyens de donner une publicité plus étendue aux rapports de la Société des Nations concernant la traite des femmes et des enfants et la protection de l'enfance;

2. Reconnaissant la grande valeur des services qui lui ont été rendus dans chacun des deux comités qui composent la commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse par les organisations internationales représentées en leur sein par des assesseurs,

Invite d'une manière pressante ces organisations privées à donner, par tous les moyens dont elles peuvent disposer ou qu'elles peuvent mettre en œuvre, plus de publicité aux travaux des deux comités auxquels elles collaborent avec tant de compétence et d'efficacité.

(Résolutions adoptées le 11 octobre 1932.)

3. Protection de l'enfance ⁽¹⁾.

I. Profondément émue des souffrances qu'imposent à des millions d'enfants, dans tous les pays, la persistance et l'extension du chômage,

Alarmée par l'évidence du préjudice physique et moral que subissent ces enfants, et qui rappelle les conditions désastreuses qui se sont manifestées dans plusieurs pays pendant les premières années d'après guerre,

Frappée de la gravité des conséquences qui peuvent en résulter pour l'avenir de la race humaine,

Pleinement consciente des obligations qu'implique la déclaration de Genève, que la Société des Nations a approuvée dans sa cinquième assemblée,

La treizième assemblée invite, de la façon la plus pressante, tous les Etats membres de la Société des Nations à redoubler d'efforts, afin de venir en aide, tant par l'action des pouvoirs publics que par celle des œuvres privées, aux enfants particulièrement éprouvés par les conséquences de la crise économique.

II. L'assemblée ratifie les conclusions du rapport de la cinquième commission au sujet de la protection de l'enfance (document A.48.1932.IV).

(Résolutions adoptées le 11 octobre 1932.)

4. Questions pénales et pénitentiaires.

I. L'assemblée appelle d'une manière toute spéciale l'attention des gouvernements sur la réponse (document A.P.4.1932) commune donnée par les sept organisations techniques consultées par la Société des Nations

⁽¹⁾ Voir aussi résolution II ci-dessus.

sur les questions de l'unification progressive du droit pénal, et de la coopération des Etats dans la prévention et la répression de la criminalité.

II. L'assemblée adopte le rapport de la cinquième commission (document A.58.1932.IV).

(Résolutions adoptées le 11 octobre 1932.)

E. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la sixième commission.

1. Admission du royaume d'Irak dans la Société des Nations.

L'assemblée décide d'admettre le royaume d'Irak dans la Société des Nations.

(Séance du 3 octobre 1932.)

2. Travaux de la commission d'étude pour l'union européenne.

L'assemblée prend acte du rapport (document A.16.1932.VII) du secrétaire général à l'assemblée sur l'œuvre accomplie par la commission d'étude pour l'union européenne pendant l'année écoulée;

Elle invite la commission à poursuivre l'œuvre entreprise en conformité des principes posés dans la résolution du 17 septembre 1930;

Elle prie la commission de présenter un rapport sur ses travaux ultérieurs à la prochaine session ordinaire de l'assemblée.

(Résolution adoptée le 10 octobre 1932.)

3. Mandats.

L'assemblée,

Ayant pris acte de l'œuvre accomplie par les puissances mandataires, la commission permanente des mandats et le conseil en ce qui concerne l'exécution de l'article 22 du pacte:

a. Renouvelle l'expression de confiance à leur égard, votée par les sessions précédentes de l'assemblée, et rend à nouveau hommage aux résultats qu'ils ont pu obtenir, grâce à un esprit de coopération qu'il est essentiel de maintenir;

b. Se félicite particulièrement des progrès réalisés sous le régime du mandat en Irak, grâce auxquels ce pays a pu acquérir sa pleine indépendance et être admis dans la Société des Nations;

c. Estime qu'il est hautement souhaitable de ne pas renouveler à l'avenir, même à titre exceptionnel, la décision prise par la douzième session de l'assemblée de réduire de deux à une les sessions annuelles ordinaires de

la commission permanente des mandats, attendu qu'il en découlerait un grave obstacle à l'accomplissement effectif et régulier des tâches importantes dévolues à la Société des Nations par l'article 22 du pacte.

(Résolution adoptée le 10 octobre 1932.)

4. Esclavage.

L'assemblée,

Prend acte du rapport (document A.34.1932.VI) du comité d'experts en matière d'esclavage qui lui a été transmis par la résolution du conseil du 23 septembre 1932;

Rend hommage au travail remarquable accompli par le comité d'experts;

Signale à l'attention des gouvernements des membres de la société et des Etats parties à la convention de 1926 les avis et les suggestions contenus dans le rapport du comité d'experts et souhaite que les organes de la société soient maintenus au courant des mesures que les gouvernements continueront à prendre en vue de la suppression totale de la traite et de l'esclavage sous ses différentes formes;

Décide qu'il sera constitué une commission consultative d'experts, dont la composition, la compétence et les attributions sont décrites dans l'annexe à la présente résolution;

Prie le secrétaire général d'inclure dans son projet de budget pour l'année 1934 le crédit nécessaire pour cette commission,

Et prie le conseil de prendre d'ici là toutes mesures ne nécessitant pas de crédits et tendant à l'exécution des propositions faites.

Annexe.

A. La commission est composée de sept membres choisis uniquement pour leurs connaissances particulières en matière d'esclavage, tout en étant chacun d'une nationalité différente. Ils sont nommés pour une durée indéterminée, le conseil conservant la faculté de renouveler la composition de la commission tous les six ans. Le rôle de la commission, qui se réunit une fois tous les deux ans, s'il y a lieu, est strictement consultatif et sans pouvoir de contrôle; sa tâche consiste à:

1° Etudier et suivre la documentation fournie ou transmise par les gouvernements au secrétariat;

2° Etudier, sur la base de ladite documentation et des connaissances particulières de ses membres, les faits et institutions visés à l'article premier de la convention de 1926 sur l'esclavage et examiner le rôle social desdites institutions;

3° Etudier les moyens de supprimer graduellement ces institutions ou coutumes ou de les faire évoluer de façon à les débarrasser de ce qu'elles peuvent avoir d'inadmissible;

4° Si un pays où l'esclavage subsiste demande l'assistance financière de la Société des Nations pour la solution de questions se rapportant à la suppression de l'esclavage, la commission examinera, à la demande du conseil, les buts pour lesquels cette assistance financière est demandée, le minimum nécessaire et les garanties offertes;

5° La commission n'a pas à s'occuper des questions concernant l'article 5 de la convention de 1926 sur l'esclavage.

Les travaux de la commission revêtent le caractère confidentiel.

A l'issue de chaque session, la commission transmettra au conseil un rapport. Le pouvoir de décider de la publication de tout ou partie de ce rapport est réservé au conseil.

La commission élaborera son règlement intérieur destiné à préciser ses méthodes de travail; ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil.

Dans l'exécution de sa tâche, la commission devra observer les règles suivantes:

1° La consultation d'organisations ou de personnalités sur des faits concernant l'esclavage est exclue. Ces organisations ou personnalités doivent faire parvenir leurs plaintes ou observations par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs;

2° Si une communication concernant un pays est adressée à la commission par le gouvernement d'un autre Etat, la commission doit la transmettre, par l'intermédiaire du conseil, au gouvernement du pays en question pour observations;

3° La commission n'est pas compétente pour entendre des dépositions.

Il est entendu qu'en souscrivant à la création de cette commission, les gouvernements parties à la convention sur l'esclavage de 1926 n'assument aucune obligation de nature à modifier les engagements découlant pour eux de cette convention.

B. Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat de la Société des Nations. Sa tâche consiste à:

1° Recevoir les documents adressés à la Société des Nations en vertu de l'article 7 de la convention de l'esclavage et tous autres documents que les gouvernements voudront bien transmettre sur les sujets concernant l'esclavage;

2° Recueillir pour l'usage des membres de la commission les informations et études publiées relativement à l'esclavage;

3° Classer méthodiquement tous les documents et informations.

(Résolution adoptée le 12 octobre 1932.)

5. Protection des minorités.

L'assemblée prend acte du rapport de la sixième commission (document A.60.1932.I),

(Résolution adoptée le 11 octobre 1932.)

6. Travaux de l'organisation internationale de coopération intellectuelle.

Résolution générale.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport de la commission internationale de coopération intellectuelle sur les travaux de sa quatorzième session (document A.11.1932.XII) et du rapport du conseil d'administration de l'institut international de coopération intellectuelle (document A.19.1932.XII),

Prenant note du contenu des rapports présentés par le représentant de la France au conseil, au cours de sa dernière session, tant sur l'activité de l'organisation de coopération intellectuelle que sur ses méthodes de travail et son fonctionnement:

1. Constate avec satisfaction les résultats importants obtenus au cours du dernier exercice;

Approuve dans son ensemble, le programme de travail de l'organisation pour l'année 1932-33;

Enseignement.

2. Souligne l'intérêt que présente la formation de centres nationaux de documentation pédagogique et l'établissement entre ces organismes de relations directes, avec l'aide du centre international que constitue l'institut de coopération intellectuelle, et espère le développement des autres collaborations internationales en voie de réalisation, dans l'enseignement à ses divers degrés;

Revision des manuels scolaires.

3. Apprécie le résultat des efforts poursuivis en vue d'établir une procédure propre à faciliter la revision des manuels scolaires et attache un très grand prix à la documentation recueillie à ce sujet par l'institut;

Sous réserve des précisions contenues dans le rapport de la commission, approuve les applications plus étendues de la résolution Casares, telles qu'elles ont été recommandées par la commission;

Enseignement sur la Société des Nations.

4. Insiste sur l'importance qu'elle attache à toutes les questions qui se rapportent à l'enseignement à la jeunesse des buts de la Société des Nations, de même qu'au développement de l'esprit international;

Se réjouit des initiatives prises dans ce domaine, tant par le centre d'informations scolaires de Genève que par celui de Paris, et recommande particulièrement à l'attention des gouvernements l'enquête en cours concernant la préparation des maîtres dans les écoles normales à l'enseignement de la Société des Nations;

Réorganisation de l'instruction publique en Chine.

5. Tient à mettre en évidence la valeur particulière du concours apporté par l'organisation de coopération intellectuelle à l'étude des problèmes pédagogiques de la Chine et à l'œuvre de réorganisation que le gouvernement chinois se propose d'entreprendre;

Remercie les éminentes personnalités qui ont bien voulu prêter à cette occasion leur collaboration à l'œuvre si importante que leur dévouement a permis de réaliser;

Exprime l'espoir que cette collaboration, si heureusement commencée, se développera encore dans le même esprit de compréhension et d'action pratique;

Radiodiffusion.

6. Reconnaît que l'organisation a donné suite aux vœux exprimés par l'assemblée, au cours de sa dernière session, concernant les aspects internationaux de la radiodiffusion;

Attache une importance particulière à la réunion d'experts chargés d'examiner les conditions auxquelles devraient répondre les ententes internationales relatives à la radiodiffusion;

Désarmement moral.

7. Se félicite de l'utile collaboration que l'organisation de coopération intellectuelle a été à même d'apporter à la conférence pour la limitation et la réduction des armements, en vue de l'étude du problème du désarmement moral;

Souhaite que la conférence juge possible, au terme de ses travaux, de comprendre parmi les documents qui en marqueront les résultats, un acte dont la forme serait à déterminer et qui faciliterait les efforts tendant au rapprochement des peuples sur le plan intellectuel;

Est persuadée que, dans ce domaine, l'organisation de coopération intellectuelle peut mettre à la disposition des gouvernements des moyens d'exécution dont l'efficacité est éprouvée;

Etude scientifique des relations internationales.

8. A propos de l'étude scientifique des relations internationales, l'assemblée souhaite que l'organisation de coopération intellectuelle étende encore:

son activité dans ce domaine et s'efforce de donner une large diffusion aux résultats de conférences comme celle de Milan;

Rôle intellectuel de la presse.

9. L'assemblée, considérant le rôle primordial de la presse dans l'éducation des peuples et l'aide puissante qu'on en peut escompter pour élever leur niveau intellectuel,

Prie l'organisation de coopération intellectuelle de rechercher les moyens les plus efficaces pour atteindre pleinement ce but;

L'invite à étudier, en prenant l'avis des commissions nationales de coopération intellectuelle et de représentants du journalisme, les méthodes qui pourraient être appliquées pour que la presse développe entre les peuples une meilleure connaissance mutuelle par le perfectionnement de leur information. Les conclusions de cette étude seront soumises à la quatorzième assemblée;

Commissions nationales.

10. Reconnaît une fois de plus l'importance du rôle dévolu aux commissions nationales de coopération intellectuelle et la nécessité qu'il y a d'encourager celles qui existent et leur donner des moyens accrus pour accomplir les tâches toujours plus nombreuses et plus importantes qui leur incombent;

Conservation des monuments historiques.

II. L'assemblée,

Approuvant la résolution adoptée par la commission internationale de coopération intellectuelle et accédant au désir qu'elle lui a exprimé d'adresser aux Etats membres de la Société des Nations les recommandations élaborées par la conférence d'Athènes, concernant la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art,

Confie à l'organisation de coopération intellectuelle le soin de transmettre, au nom de l'assemblée, aux gouvernements lesdites recommandations;

Questions administratives.

12. Ayant pris note des résultats de la gestion de l'institut de coopération intellectuelle telle qu'elle apparaît dans le rapport du conseil d'administration de cet institut,

Se félicite de l'excellence des méthodes qui ont permis de développer l'activité de cet organisme tout en consolidant sa situation financière;

Institut international du cinématographe éducatif.

13. Ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration de l'institut international du cinématographe éducatif,

Exprime la satisfaction que lui cause le développement méthodique de l'activité de cet institut et, notamment, les résultats des nombreuses enquêtes déjà achevées ou actuellement en cours;

Se plaît à reconnaître, une fois de plus, la valeur de la *Revue internationale* publiée par l'institut et l'accueil favorable qu'elle trouve tant auprès des milieux d'éducateurs qu'auprès des techniciens du film;

Souhaite que l'institut, étendant son activité dans ceux des domaines qui préoccupent déjà, par ailleurs, la Société des Nations, puisse faciliter l'usage, pour l'œuvre de la société, du puissant moyen de diffusion que représente le cinéma.

(Résolutions adoptées le 10 octobre 1932.)

7. Réfugiés russes, arméniens, assyriens, assyro-chaldéens et turcs.

L'assemblée:

Prend acte avec satisfaction de l'intéressant rapport du conseil d'administration de l'office international Nansen pour les réfugiés (document A.24.1932) et de l'œuvre importante accomplie par l'office, pendant l'année dernière, en faveur des réfugiés sans ressources, dans le monde entier, en dépit des difficultés créées par la crise économique, et

Exprime sa gratitude aux organes de l'office et particulièrement à M. Max Huber, son président, pour leurs efforts dévoués qui ont si puissamment contribué à ces résultats;

Espère qu'un arrangement satisfaisant ne tardera pas à intervenir entre le conseil d'administration et la puissance mandataire pour l'assistance future aux réfugiés en Syrie;

Invite l'office à examiner la possibilité d'effectuer le transfert dans la république arménienne (Erivan) d'un nouveau contingent de 20,000 réfugiés arméniens se trouvant dans d'autres pays et pouvant exprimer le désir de s'établir dans l'Erivan;

Rappelle les offres d'assistance financière et autre faites par divers gouvernements à l'occasion du plan d'établissement dans l'Erivan, entrepris par le Dr Nansen;

Invite ces gouvernements à envisager la possibilité de mettre à la disposition de l'office l'aide financière et autre promise antérieurement au Dr Nansen;

Recommande aux comités nationaux nommés par les gouvernements, en vue de recueillir des fonds pour le plan d'établissement dans l'Erivan, de reprendre leurs efforts à cet effet et invite les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait, à nommer des comités de ce genre;

Prie l'office de s'efforcer d'améliorer la situation malheureuse des 20,000 réfugiés russes en Chine, plongés dans la détresse par les récentes inondations;

Exprime l'espoir que les diverses organisations privées s'intéressant à l'œuvre en faveur des réfugiés consentiront à collaborer avec l'office, dans la plus grande mesure possible, et invite l'office à adresser prochainement au conseil un rapport à ce sujet;

Afin que l'office puisse disposer de ressources plus larges,

Recommande vivement une fois de plus aux gouvernements d'appliquer intégralement le système du timbre Nansen et de créer, sur leurs territoires, des comités nationaux pour le fonds commémoratif Nansen;

Prie instamment les gouvernements de n'expulser aucun réfugié qui n'ait pas obtenu l'autorisation d'entrer dans un pays voisin;

Invite le conseil à donner à la présente résolution la suite nécessaire.

(Résolution adoptée le 10 octobre 1932.)

8. Collaboration des femmes à l'organisation de la paix.

L'assemblée,

Rend hommage à l'œuvre accomplie par les femmes en faveur de la Société des Nations (document A.10.1932) et approuve chaleureusement les efforts déployés pour intensifier leur collaboration;

Constata que les organisations féminines consultées sont unanimes à déclarer que l'égalité entre hommes et femmes est une condition essentielle de la collaboration effective des femmes à l'activité de la Société des Nations et que la voie par laquelle cette collaboration peut s'exercer de la manière la plus effective est celle des organes officiels compétents de la Société des Nations et des gouvernements;

Rappelle à tous les Etats membres de la société l'article 7 du pacte, qui envisage la possibilité:

a. Pour les gouvernements des Etats membres, de nommer des femmes compétentes dans leurs délégations à l'assemblée, aux conférences et aux commissions gouvernementales de la Société des Nations;

b. Pour le conseil, de nommer des femmes compétentes dans les commissions techniques de la société en qualité d'assesseurs et d'experts;

c. Pour le secrétaire général, de nommer des femmes compétentes aux postes élevés du secrétariat.

(Résolution adoptée le 10 octobre 1932.)

9. Collaboration de la presse à l'organisation de la paix.

La treizième assemblée,

1. Exprime sa gratitude aux organisations internationales et nationales de presse pour les opinions qu'elles ont exprimées au sujet du problème

qui consiste à prévenir la « diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler le maintien de la paix et la bonne entente entre les peuples »;

2. Exprime ses remerciements au gouvernement danois, qui a convoqué à Copenhague, en janvier 1932, une conférence de bureaux de presse gouvernementaux et de représentants de la presse, et prend acte avec un vif intérêt des résolutions adoptées par cette conférence;

3. Espère qu'au cours d'une nouvelle conférence organisée dans le même esprit que la conférence de Copenhague, il pourra être formulé des propositions concrètes pour donner effet à certaines des principales recommandations présentées en ce qui concerne, notamment, la nécessité d'une plus grande abondance de nouvelles exactes, d'une réelle liberté de la presse et d'une coopération entre les organisations de presse des divers pays;

4. Préconise la publicité la plus large possible pour les réunions de la Société des Nations;

5. Recommande à l'attention bienveillante des présidents de toutes les commissions de la Société des Nations les propositions concernant la distribution plus prompte et plus complète des documents;

6. Exprime le désir que le secrétariat continue à s'efforcer de développer, par tous les moyens en son pouvoir, la rapide communication à la presse des renseignements les plus complets possible sur l'activité de la Société des Nations;

7. Invite le conseil à examiner dans quelle mesure il serait possible d'offrir aux journalistes, à des tarifs réduits, les moyens de communiquer les nouvelles à leurs journaux par la station radiotélégraphique de la Société des Nations, en tenant dûment compte des intérêts en cause;

8. Prie le secrétaire général de communiquer aux organisations de presse consultées et à la conférence du désarmement la présente résolution, ainsi que les procès-verbaux des séances de la sixième commission, et de présenter à la prochaine assemblée un rapport sur tous faits nouveaux qui auront pu se produire.

(Résolutions adoptées le 11 octobre 1932.)

F. Résolutions adoptées à la suite des propositions du bureau de l'assemblée.

I. Organisation des sessions de l'assemblée.

L'assemblée approuve le rapport (document A.63.1932), en date du 30 septembre 1932, présenté par le comité des cinq chargé d'examiner les arrangements relatifs aux sessions de l'assemblée et remercie le comité de la tâche qu'il a accomplie depuis sa création, en 1929.

(Résolution adoptée le 12 octobre 1932.)

2. Désignation d'un membre du comité des dix-neuf constitué par l'assemblée en session extraordinaire.

I.

L'assemblée,

Vu la requête exprimée par le président du comité des dix-neuf constitué par l'assemblée en session extraordinaire, concernant la désignation d'un membre dudit comité,

Estime qu'il y a lieu de donner suite à cette demande, de façon à se conformer aux intentions de l'assemblée, qui, par sa résolution du 11 mars 1932, a fixé le nombre des membres que devait compter ce comité,

Décide en conséquence et par application des articles 4, paragraphe 4, et 14, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'assemblée de porter la question à l'ordre du jour de la treizième session ordinaire et de procéder sans autres formalité ou délai à l'élection d'un membre du comité.

(Résolution adoptée le 14 octobre 1932.)

II.

Conformément à la résolution ci-dessus, l'assemblée, à sa onzième séance, a élu la Turquie membre du comité des dix-neuf.

(Séance du 14 octobre 1932.)

G. Désignation de trois membres non permanents du conseil.

L'assemblée désigne les Etats-Unis du Mexique, la Pologne et la Tchécoslovaquie comme membres non permanents du conseil.

(Séance du 3 octobre 1932.)

Résolutions de la commission d'étude pour l'union européenne.

CINQUIÈME SESSION

(26 septembre 1931.)

Pas de résolutions à signaler.

SIXIÈME SESSION

(30 septembre et 1^{er} octobre 1932.)

Les Etats membres de la commission d'étude pour l'union européenne,

Ayant pris connaissance de la décision de la conférence de Lausanne, chargeant un comité spécial d'élaborer des propositions tendant à assurer la restauration des pays de l'Europe centrale et orientale,

Ayant été saisis des rapports et conclusions de la conférence de Stresa, convoquée, sous la présidence de M. Georges Bonnet (France), en exécution de cette décision,

Convaincus que la crise redoutable où se débat l'Europe, et qui revêt en Europe centrale et orientale sa plus douloureuse acuité, ne saurait être conjurée que par la collaboration active des Etats européens,

Affirmant sans réserve leur volonté de poursuivre par tous moyens en leur pouvoir cette collaboration indispensable,

1^o Estiment que les rapports, conclusions et projets de la conférence de Stresa renferment les éléments essentiels d'une politique de restauration de la situation économique et financière européenne, et spécialement des pays de l'Europe centrale et orientale;

2^o Déclarent, chacun en ce qui le concerne et sous la seule réserve des observations particulières qu'ils ont pu être amenés à formuler, qu'ils sont prêts à mettre en application, dans toute la mesure du possible sans délai, les directives générales qui en résultent;

3^o Décident:

a. de notifier lesdits rapports, conclusions et projets au conseil de la Société des Nations, à la commission préparatoire d'experts de la conférence économique et financière mondiale et à la conférence elle-même;

b. de prier le conseil de faire procéder, avec le concours des organismes compétents de la Société des Nations, et d'autres experts qualifiés, à l'examen et à l'élaboration détaillés et complets du projet de fonds de normalisation monétaire, visé dans les résolutions de la conférence de Stresa. Ces experts auraient également à examiner si et dans quelles conditions le fonds de revalorisation des céréales pourrait être combiné avec le fonds de normalisation monétaire.

Le projet établi par les experts devrait être communiqué aux gouvernements intéressés au plus tard le 15 novembre 1932, la commission d'étude devant en être saisie à sa prochaine réunion;

c. de prier M. Georges Bonnet, président de la conférence de Stresa, de vouloir bien assurer, entre la commission d'étude pour l'union européenne et le comité visé à l'alinéa qui précède, les liaisons nécessaires;

d. de prier en outre le conseil de procéder, avec le concours des organismes compétents de la Société des Nations et d'autres experts qualifiés, à l'examen pratique du problème du tabac, qui intéresse trois Etats de l'Europe orientale et au sujet duquel la conférence de Stresa a émis un vœu.

En particulier, les Etats membres de la commission d'étude pour l'union européenne qui sont en faveur d'accords bilatéraux conçus conformément aux principes établis par la conférence de Stresa, se déclarent dès maintenant prêts, chacun en ce qui le concerne, soit à poursuivre, soit à favoriser la

conclusion de ces accords, de telle manière qu'ils puissent se placer dans le cadre de la convention élaborée par ladite conférence. A cet égard, la commission d'étude pour l'union européenne compte qu'à sa session de décembre des décisions pourront être prises touchant la question des fonds de normalisation des changes et de revalorisation des céréales, afin de permettre de donner au projet de convention, dans le moindre délai, la suite la plus pratique.

La commission d'étude pour l'union européenne sera heureuse de recevoir, au cours de sa session de décembre, communication des mesures que ses membres auront pu prendre dans l'intervalle en application des recommandations de la conférence de Stresa.
